



Rapport de l'EASO sur les procédures d'asile pour les enfants

Les guides pratiques de l'EASO

2019



Rapport de l'EASO sur les procédures d'asile pour les enfants

Les guides pratiques de l'EASO

2019

Manuscrit achevé en mai 2019.

Ni le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) ni aucune personne agissant au nom de l'EASO n'est responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations données ci-après.

Illustrations à la page 21 © iStock, 2019

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2021

Print ISBN 978-92-9485-108-6 doi:10.2847/10956 BZ-03-18-530-FR-C
PDF ISBN 978-92-9485-096-6 doi:10.2847/546929 BZ-03-18-530-FR-N

© Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO), 2019
Reproduction autorisée, moyennant mention de la source
Toute utilisation ou reproduction de photos ou de tout autre matériel dont l'EASO ne possède pas les droits d'auteur requiert l'autorisation préalable des titulaires des droits en question.

Table des matières

Liste des abréviations	5
Introduction et objet	6
Section 1. Définitions opérationnelles.....	8
Considération et traitement de ces figures	8
Enfants accompagnés.....	8
Enfants non accompagnés	10
Enfants non accompagnés avec des adultes accompagnateurs (qui ne sont pas responsables d'eux).....	15
Section 2. L'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures d'asile.....	20
Processus d'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures d'asile	20
À quel moment l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant est-elle effectuée?	20
Acteurs participant à l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant	21
Outils et mécanismes de qualité	23
Section 3. Procédures d'asile pour les enfants	25
Mécanisme d'identification des besoins procéduraux spéciaux des enfants	25
Garanties procédurales pour les enfants	25
Priorité accordée aux demandes de protection internationale	25
Procédures à la frontière et procédures accélérées.....	26
Introduction d'une demande par un enfant ou au nom de celui-ci	27
Entretien personnel.....	28
Garanties procédurales supplémentaires et conditions d'accueil particulières pour les enfants	33
Section 4. Orientation.....	36
Orientation vers d'autres autorités.....	36
Procédures mises en place en cas de disparition de l'enfant, de signes de traite ou d'abus, de handicap, de problèmes de santé, de grossesse ou autres.....	37
Section 5. Spécialisation et formation du personnel.....	47
Formation	47
Spécialisation sur les questions liées aux enfants	48
Recommandations.....	49
Définitions opérationnelles.....	49
Enfants accompagnés de leurs parents	49
Enfants non accompagnés	50
Enfants séparés	50
Enfants mariés.....	50
Enfants avec leurs propres enfants.....	51
Enfants menacés ou victimes de la traite d'êtres humains	51
Enfants disparus	52
Enfants LGBTI.....	52
Enfants handicapés	52
Enfants souffrant d'un traumatisme ou d'une détresse psychologique	53
Vulnérabilités diverses	53
Intérêt supérieur de l'enfant	54

La procédure d'asile	55
Définition des priorités.....	56
Évaluation de la vulnérabilité et identification des besoins particuliers.....	56
Représentation	57
Fourniture d'informations.....	57
Droit d'être entendu.....	58
Processus décisionnel.....	59
Mécanisme d'orientation national.....	59
Personnel qualifié	60

Liste des abréviations

ASM	Agence suédoise des migrations
AT	Autriche
BE	Belgique
BG	Bulgarie
CDE	Comité des droits de l'enfant (Nations unies)
CH	Suisse
CIDE	Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (1989)
CY	Chypre
DE	Allemagne
DK	Danemark
DPA	Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)
EASO	Bureau européen d'appui en matière d'asile
EE	Estonie
EIS	évaluation de l'intérêt supérieur
EL	Grèce
EM	État(s) membre(s) de l'Union européenne
ES	Espagne
États de l'UE+	Les États membres de l'Union européenne ainsi que la Norvège et la Suisse
FI	Finlande
FR	France
HCR	Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés
HU	Hongrie
IE	Irlande
IPO	informations sur les pays d'origine
ISE	intérêt supérieur de l'enfant
IT	Italie
LT	Lituanie
LV	Lettonie
MGF	mutilation génitale féminine
MNA	mineur(s) non accompagné(s)
NIDOS	Fondation NIDOS (institut de tutelle pour les mineurs non accompagnés ayant introduit une demande de protection internationale aux Pays-Bas)
NL	Pays-Bas
NO	Norvège
PdO	pays d'origine
PI	Protection internationale
PL	Pologne
RO	Roumanie
SE	Suède
SI	Slovénie
SK	Slovaquie
TEH	traite des êtres humains
TUSLA	l'Agence pour l'enfance et la famille, Irlande

Introduction et objet

La situation des enfants arrivant dans l'UE et ayant besoin d'une protection internationale continue de représenter un énorme défi pour les systèmes d'asile nationaux. Souvent, les enfants qui arrivent en Europe ont été victimes d'exploitation et d'abus, sont privés de soins parentaux ou se trouvent dans des situations de risque qui accentuent leur vulnérabilité intrinsèque. De nombreuses autorités sont confrontées à des difficultés importantes pour répondre aux besoins particuliers de ces enfants en garantissant la protection et le traitement adéquat auxquels ils ont droit. En outre, en raison des différences entre les systèmes nationaux, des enfants confrontés à des situations ou à des circonstances similaires peuvent être traités ou considérés différemment selon l'État de l'UE+ dans lequel ils se trouvent. Cette diversité de pratiques risque, à terme, de provoquer des disparités néfastes et des incohérences dans l'identification et la protection de ces enfants, compromettant ainsi partiellement les objectifs du RAEC.

À la lumière de la communication de la [Commission intitulée *The protection of children in migration*](#)¹ et de la mission de l'EASO de soutenir les États membres de l'UE en renforçant la coopération pratique, en identifiant les bonnes pratiques et en intégrant les questions liées aux enfants dans les procédures d'asile, l'EASO a lancé une consultation sur les procédures d'asile pour les enfants en 2017 et a validé les conclusions en 2018. Le but était de rassembler les pratiques et les politiques nationales en matière de procédures d'asile pour les enfants. Le présent rapport a pour objet de recenser les lacunes et les pratiques divergentes dans les États de l'UE+, de mettre l'accent sur les bonnes pratiques adoptées, ainsi que de formuler des recommandations clés visant à renforcer la protection des enfants sur le territoire de l'UE.

Portée du rapport et méthodologie

À l'issue de cet exercice, l'EASO a élaboré le présent rapport sur la base des contributions de 24 États de l'UE+ (**AT, BE, BG, CH, CY, DE, DK, EE, EL, ES, FI, FR, HU, IE, IT, LT, LV, NL, NO, PL, RO, SE, SI et SK**).

La portée du présent rapport se limitant aux procédures d'asile pour les enfants, les étapes qui les ponctuent, comme l'accueil ou les autres voies légales ouvertes aux enfants (pour obtenir le permis de résidence ou de séjour en fonction de l'âge du mineur), dépassent le cadre du rapport et ne sont donc pas abordées ici. L'élaboration de ce rapport fait suite à une analyse des informations transmises en 2017 par les États de l'UE+ concernant leurs pratiques existantes, leur législation ainsi que leurs documents d'orientation.

Les conclusions préliminaires ont été vérifiées en mars 2018 par les différents points de contact de l'EASO avant la consolidation de la version finale.

Structure

Le rapport suit la structure de la consultation:

Section 1: Définitions opérationnelles

Les différents termes et définitions utilisés dans l'ensemble des États de l'UE+ sont analysés et comparés. Cette analyse porte notamment sur la considération et le traitement accordés aux différentes catégories d'enfants dans les différents États de l'UE+.

Section 2: L'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures d'asile

Cette section examine la mise en œuvre du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans la procédure d'asile par les autorités nationales.

¹ Commission européenne, [Communication to the European Parliament and the Council on the protection of children in migration](#), 12 avril 2017, COM(2017) 211 final.

Section 3: Procédures d'asile pour les enfants

Ce chapitre comporte une cartographie des garanties et des conditions particulières accordées aux enfants dans le cadre de la procédure d'asile.

Section 4: Orientation

Cette section illustre les mécanismes d'orientation existants et les circonstances qui sont susceptibles de les activer.

Section 5: Spécialisation et formation du personnel

Cette section expose les différents outils et formations permettant de doter les personnels au contact des enfants, ou chargés du traitement des dossiers des enfants, de connaissances spécialisées.

Recommandations

Compilation de recommandations fournissant des orientations sur la manière d'aborder les problèmes soulevés dans le rapport.

Outre les recommandations, le rapport comporte également un certain nombre d'encadrés avec les éléments suivants:

- Exemples tirés de la pratique: informations extraites de la cartographie réalisée par l'EASO.
- Remarques concernant la terminologie: définitions juridiques ou opérationnelles visant à développer une compréhension commune de certains termes en usage.

➤ Remarques concernant la terminologie

«Procédure(s) d'asile» est la formule privilégiée pour les besoins de la présente publication par opposition à «procédure(s) de protection internationale». Ce choix est conforme à la terminologie employée par un instrument juridique clé dans ce domaine, à savoir la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la «DPA»).

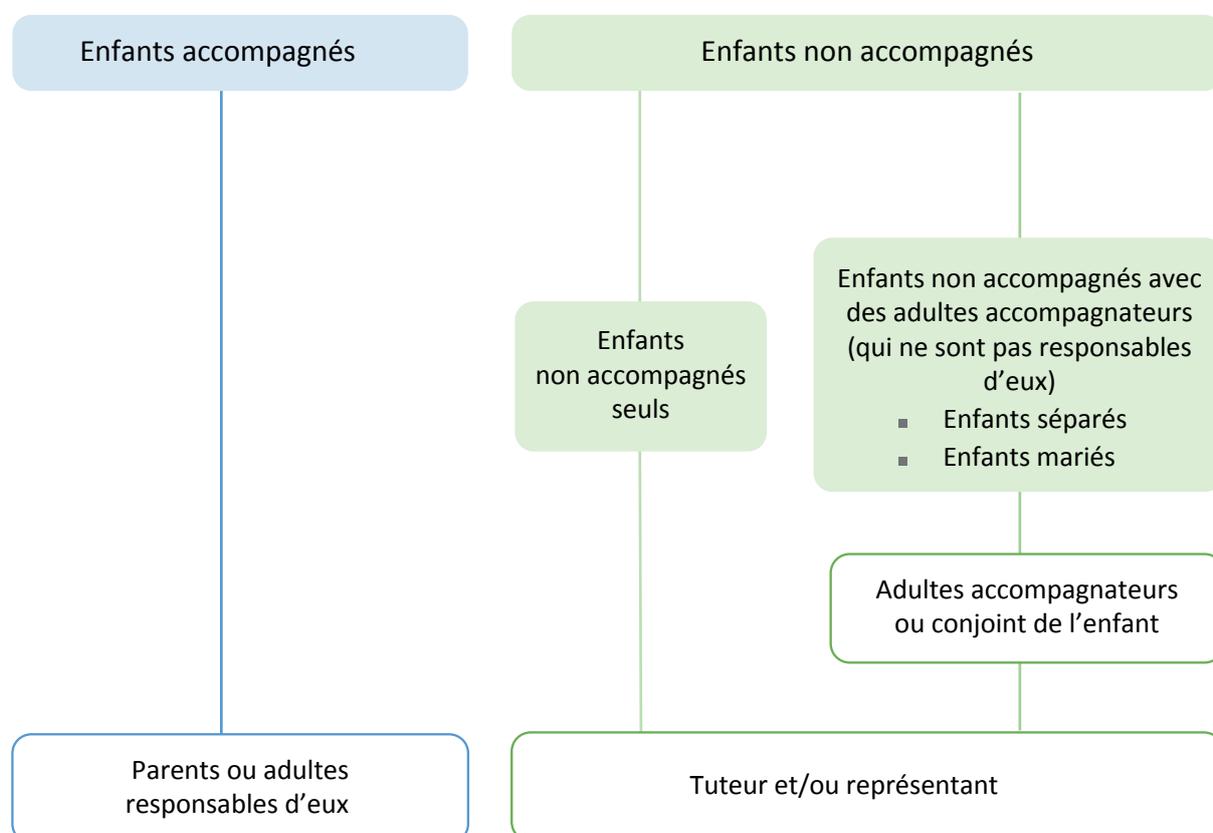
L'acquis de l'Union en matière d'asile consiste en un ensemble d'instruments juridiques de l'UE: la refonte de la directive relative aux conditions d'accueil (DCA), la refonte de la directive relative aux procédures d'asile (DPA), la refonte de la directive relative aux conditions requises (DCR), la directive relative à la protection temporaire (non déclenchée), le règlement Dublin III (Dublin III) et la refonte du règlement Eurodac (Eurodac).

Section 1. Définitions opérationnelles

Considération et traitement de ces figures

La majorité des États de l'UE+ disposent d'une définition juridique ou opérationnelle des termes **enfant accompagné** ou **non accompagné**, **tuteur** et/ou **représentant**, mais pas des termes **enfant séparé** et **adulte accompagnateur**. Cependant, seules quelques-unes des définitions nationales existantes correspondent littéralement aux définitions établies dans l'acquis de l'Union en matière d'asile ou à la définition proposée par l'EASO.

L'absence de définitions et de termes harmonisés peut donner lieu à des différences de traitement ou de considération de cas similaires, comme l'illustrent les conclusions suivantes. Ces conclusions sont présentées en mettant l'accent en particulier sur les différentes catégories d'enfants, les adultes associés à celles-ci étant intégrés dans des sous-sections:



Enfants accompagnés

➤ Remarques concernant la terminologie

Le terme «enfant/mineur accompagné» ne figure pas explicitement dans l'acquis de l'Union en matière d'asile, mais l'EASO propose une définition a contrario du terme enfant/mineur non accompagné sur la base de l'acquis de l'Union en matière d'asile:

tout enfant qui entre sur le territoire des États membres en étant accompagné d'un (de ses) parent(s) ou d'un adulte qui est responsable de lui, de par le droit ou la pratique en vigueur dans l'État membre concerné, et tant qu'il est effectivement pris en charge par une telle personne.

Cette définition correspond à celle utilisée dans la législation nationale de trois États de l'UE+ (**HU, PL, SI**).

Dix-sept États de l'UE+ (**BE, BG, CH, CY, DE, DK, EL, EE, FI, FR, IE, IT, LV, NL, NO, SE, SK**) ont recours à leur propre définition nationale du terme «enfant accompagné», tandis que dans quatre États de l'UE+ (**AT, ES, LT, RO**), le système juridique national ne comporte aucune définition de ce terme.

Adulte responsable de l'enfant

Au cours du processus de consultation, l'EASO n'a proposé aucune définition du terme «**adulte responsable de l'enfant**». En effet, conformément aux instruments juridiques de l'UE, cette figure devrait être définie au niveau national, selon la législation ou la pratique de l'État membre concerné.

Tous les États de l'UE+ répondants (**AT, BE, BG, CH, CY, DE², DK, EE, EL, FI, FR, HU, IE, IT, LT, LV, NL, NO, PL, RO, SE, SI et SK**) identifient les parents biologiques ou adoptifs comme l'adulte responsable de l'enfant.

Conformément aux conclusions, dans certains États de l'UE+ (**AT, BG, CH, CY, EE, EL, FR, LT, PL et SE**), une personne ayant la garde légale peut également être acceptée comme adulte responsable de l'enfant. En particulier, en **Grèce** et en **France**, l'autorité parentale doit être attribuée par une autorité judiciaire. En **Estonie**, pour être considéré comme tel, l'adulte responsable doit justifier de son droit de garde auprès de la police, de la direction des gardes-frontières ou du service estonien de la sécurité intérieure.

Les membres de la famille et les parents proches³ de l'enfant peuvent être considérés comme l'adulte responsable dans neuf États membres de l'UE+ (**AT, CH, DK, FR, HU, IE, IT, SI, SK**). En particulier, en **Slovénie**, un parent proche de l'enfant vivant dans une communauté dont le rôle est essentiellement similaire à celui de la famille nucléaire, ou remplissant la même fonction qu'une famille (par exemple, fourniture de soins matériels, protection, soutien psychologique et dépendance financière), peut être considéré comme responsable de l'enfant.

Dans 18 États de l'UE+ (**AT, BE, BG, CH, DE, EE, FI, FR, HU, IE, IT, LT⁴, LV, NL, NO⁵, RO, SE et SK**), le tuteur légal ou le représentant désigné est également considéré comme un adulte responsable. En **Italie**, par exemple, le tuteur est désigné en l'absence de parents ou de proches (jusqu'au 4^e degré); il doit posséder les compétences nécessaires et exercer sa fonction conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (ISE).

Exemples tirés de la pratique: les adultes responsables

Au **Danemark**, un adulte autre qu'un parent est considéré comme l'adulte responsable si le service danois de l'immigration le considère comme la principale personne assurant effectivement la garde de l'enfant en l'absence des parents. Une évaluation sera effectuée afin de déterminer si l'enfant en question devrait ou non être considéré comme accompagné par l'adulte. Cette évaluation s'appuie sur un entretien avec l'enfant et l'adulte au cours duquel les éléments suivants sont pris en compte: la question de savoir si le membre de la famille a accompagné l'enfant lors de son voyage au Danemark, s'il a eu des contacts avec l'enfant dans le pays d'origine avant son départ et pendant son séjour au Danemark, ainsi que les souhaits des parents. Une des conditions préalables est que l'accompagnateur adulte soit compétent et qu'il ait assumé de facto la responsabilité de l'enfant.

Aux **Pays-Bas**, les enfants sont considérés comme non accompagnés dès lors qu'ils ne sont pas accompagnés de parents ou de tuteurs légaux. Les enfants accompagnés de membres de leur famille ou de parents proches sont également considérés comme non accompagnés et un tuteur est désigné.

² En **Allemagne**, les catégories suivantes peuvent être identifiées comme responsable de l'enfant sous réserve de conditions spécifiques: âge minimum de 18 ans, parents mariés, mère célibataire (sauf décision contraire d'un tribunal), ou autres personnes désignées par un tribunal.

³ L'EASO ne considère pas les membres de la famille, les frères et sœurs et les parents proches comme des adultes responsables de l'enfant, à moins qu'ils ne soient définis comme tels au niveau national, conformément au droit ou à la pratique de l'État membre concerné, ou que la tutelle de l'enfant ne leur ait été confiée.

⁴ Le tuteur/représentant est considéré comme responsable de l'enfant à condition qu'il puisse justifier de ce statut.

⁵ Le tuteur/représentant est considéré comme responsable de l'enfant à condition qu'il puisse justifier de ce statut.

Vérification des liens

Les liens parentaux de l'adulte responsable sont vérifiés dans tous les cas dans quatorze États de l'UE+ (**BE, BG, CY, DE, EE, EL, ES, FR, HU, LV, NL, PL, RO et SI**), tandis que dans d'autres États (**AT, CH, DK, IE, IT, LT, NO, SE et SK**), ils ne sont vérifiés que si des doutes se font jour ou si cela est jugé nécessaire.

Interrogés sur les méthodes utilisées pour vérifier les liens familiaux⁶, les États répondants ont indiqué que la vérification pouvait être effectuée à l'aide de tests ADN (12 États de l'UE+), d'entretiens (8 États de l'UE+) ou par la présentation de documents officiels (17 États de l'UE+).

Exemples tirés de la pratique: la vérification des liens

En **Grèce**, les liens parentaux qui existaient avant l'entrée dans le pays sont explorés au cours de l'entretien (conformément au cadre juridique pertinent de la directive relative aux conditions requises). En cas de doute, et en l'absence de documents pertinents concernant les liens familiaux, des tests ADN peuvent être demandés par le service d'asile et le procureur général peut en être informé.

En **Finlande**, il est procédé à une vérification scientifique en cas de regroupement familial.

En **Norvège**, les adultes accompagnateurs qui ne sont pas les parents biologiques de l'enfant sont tenus de produire des documents prouvant leur responsabilité parentale à l'égard de l'enfant. Si la responsabilité parentale ne peut pas être démontrée par des documents, l'enfant est traité comme un mineur non accompagné.

Aux **Pays-Bas**, une plus grande importance est accordée à la vérification des liens familiaux si les membres de la famille ont été séparés à un moment donné, par exemple au cours du processus de réunification. Dans ces cas, des documents justificatifs doivent être fournis. En l'absence de documents justificatifs, il est procédé à un entretien et/ou à une analyse d'ADN pour déterminer les liens familiaux.

Enfants non accompagnés

Huit États de l'UE+ (**CY, DE, EE, EL, HU, LT, RO et PL**) ont inscrit la définition d'**enfant non accompagné**⁷, telle qu'elle est prévue dans l'acquis de l'Union en matière d'asile, dans leur système juridique national, tandis que 14 États de l'UE+ (**BE, BG, CH, DK, ES, FI, FR, IE, IT, LV, NO, SE, SI et SK**) ont adopté une définition légèrement différente. En général, la divergence par rapport à la définition de l'UE tient au fait que la référence aux enfants qui ont été laissés seuls après être entrés sur le territoire des États membres est omise. En **Autriche** et aux **Pays-Bas**, il n'existe aucune définition juridique du terme «enfant/mineur non accompagné», les **Pays-Bas** appliquent cependant cette notion aux enfants non accompagnés de leurs parents ou de leurs tuteurs légaux.

Tuteur et/ou représentant

Dans les procédures d'asile, la figure du tuteur et/ou du représentant⁸ est essentielle pour s'assurer de la mise en place de garanties pour les enfants. Cette figure, consacrée dans l'acquis de l'Union dans le but de guider l'enfant à travers la procédure, remplit des fonctions importantes, comme l'exercice de la capacité juridique de l'enfant et l'introduction ou le dépôt de la demande au nom de l'enfant, le cas échéant. Parmi les responsabilités du tuteur et/ou du représentant figure également l'obligation d'informer l'enfant et d'être présent au cours de l'entretien personnel, afin de poser des questions, de formuler des observations,

⁶ Le processus consistant à établir l'authenticité d'une relation familiale entre l'enfant et le membre de la famille présumé. On trouvera des orientations supplémentaires sur la vérification des liens familiaux dans EASO, [Practical Guide on family tracing](#), mars 2016.

⁷ Définition juridique de l'EASO extraite de l'acquis de l'Union en matière d'asile: Un mineur non accompagné est un mineur qui entre sur le territoire des États membres sans être accompagné d'un adulte qui est responsable de lui, de par le droit ou la pratique en vigueur dans l'État membre concerné, et tant qu'il n'est pas effectivement pris en charge par une telle personne. Cette expression couvre aussi le mineur qui a été laissé seul après être entré sur le territoire des États membres.

⁸ Conformément à l'article 2, point n), de la DPA (refonte), un représentant est une personne ou une organisation désignée par les instances compétentes afin d'assister et de représenter un mineur non accompagné au cours des procédures de protection internationale, afin de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant et, le cas échéant, d'accomplir des actes juridiques pour le mineur.

etc. Cependant, la figure et le rôle du tuteur et/ou du représentant varient selon les systèmes nationaux, ce qui a une incidence sur l'assistance offerte à l'enfant.

Conformément à leur système juridique, certains États de l'UE+ (**BE, BG, CY, DK, EL, EE, ES, HU, IE, IT, LV, PL, RO** et **SE**) reconnaissent **une figure** qui peut être désignée par le terme représentant (**BG, CY, DK, EL, ES, RO**), ou le terme tuteur (**BE, LV, SE**). Dans cinq États de l'UE+ (**EE, HU, IE, IT, PL**), les termes tuteur et représentant sont utilisés indifféremment.

Dans d'autres États de l'UE+ (**AT, CH, DE, FI, FR, LT, NO, SI** et **SK**), **les deux figures** coexistent, avec des rôles différents, dans les systèmes nationaux, afin d'assurer la protection de l'enfant:

- **Représentant** (**AT** – conseiller juridique; **CH** – également appelé substitut; **DE** – parents (âge minimum de 18 ans) ou tuteur légal; **FI** – pour les questions juridiques, **FR** – administrateur ad hoc; **LT** – possédant des connaissances juridiques; **NO** – personne indépendante désignée pendant la procédure d'asile; **SI** – désigné par le centre d'accompagnement social avant le début de la procédure d'asile; **SK** – désigné parmi les personnes proches liées à l'enfant ou émanant du cadre institutionnel).
- **Tuteur** (**AT** – désigné par le service de protection de la jeunesse; **CH** – volontaires ou professionnels désignés par les cantons; **DE** – responsable de la garde de l'enfant en cas d'indisponibilité des parents; désigné par le tribunal sur demande du service de protection de la jeunesse; **FI** – désigné par le tribunal afin de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant après avoir entendu le travailleur social du centre d'accueil, aucune qualification professionnelle n'est requise; **FR** – tuteur; **LT** – travailleur social; **NL** – des travailleurs sociaux professionnels sont désignés par le tribunal en tant que tuteur temporaire; **NO** – personne indépendante désignée pour les enfants non accompagnés auxquels un permis de séjour a été octroyé; **SI** – lorsque l'enfant bénéficie d'une protection internationale; **SK** – afin de garantir l'intérêt supérieur et le bien-être général de l'enfant comme le font les parents).

Figures supplémentaires Dans certains systèmes nationaux, des figures supplémentaires sont prévues pour aider l'enfant (**CH** – personne de confiance; **DE** – jusqu'à ce qu'un tuteur soit désigné, le service de protection de la jeunesse se substitue aux parents/au tuteur; **NL** – avocat; **NO** – avocat)

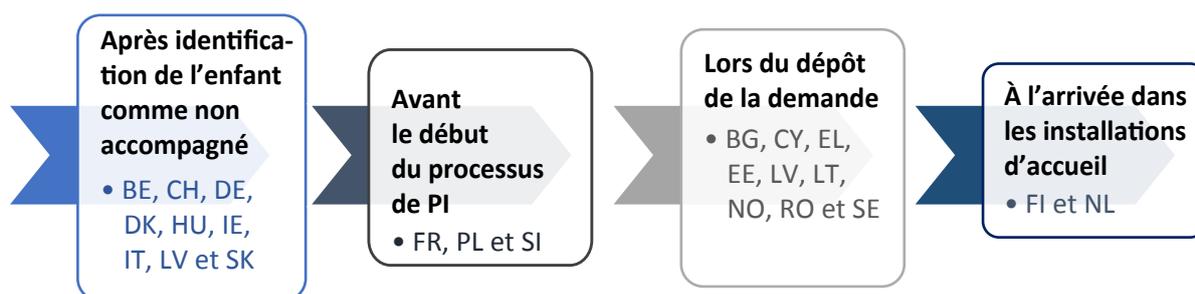
Autorité investie du pouvoir de désignation

Dans la majorité des États de l'UE+ répondants, le tuteur/représentant est désigné par l'autorité judiciaire (**AT, DE, EL, FI, FR, IT, LV, NL, PL, SK**) ou par l'autorité chargée de la protection sociale (**CY, ES, HU, IE, LT, RO** et **SI**). Dans d'autres cas, l'autorité investie du pouvoir de désignation est le service de tutelle (**BE**), l'autorité régionale (**CH, DK**) ou l'autorité locale (**BG, EE, NO, SE**).

La désignation d'un tuteur/représentant a lieu d'office dans **neuf** États de l'UE+ (**DE, FI, LV, HU, NL, PL, RO, SE** et **SK**). En revanche, dans les États suivants, la désignation intervient à l'initiative d'une autre autorité ou organisation:

- la police et les gardes-frontières: **LV, PL**, et **SK**;
- les services de protection sociale (si le tuteur est désigné par l'autorité judiciaire): **DE, FI** dans les installations d'accueil;
- une ONG ayant un rôle spécifique en matière de tutelle: au **Danemark** sur recommandation de la Croix-Rouge danoise, aux **Pays-Bas** à l'initiative de la fondation NIDOS.
- l'autorité responsable de la détermination (autorité compétente en matière d'immigration/d'asile): **HU, RO** et **SE**.

Figure 1: Délai de désignation d'un tuteur



Dans neuf États de l'UE+ (**BE, CH, DE, DK, HU, IE, IT, LV et SK**), le tuteur/représentant est désigné immédiatement après identification de l'enfant en tant que mineur non accompagné.

La désignation du tuteur/représentant a lieu avant le début du processus de protection internationale en **France**⁹, en **Pologne** et en **Slovénie**, tandis qu'elle intervient à un stade ultérieur (lors du/après le dépôt de la demande de protection internationale) dans neuf États de l'UE+ (**BG**¹⁰, **CY, EE, EL, LV, LT, NO, RO et SE**). En **Grèce**, si l'enfant est âgé de moins de 15 ans, un représentant doit être présent afin que l'enfant puisse déposer la demande.

En **Finlande** et aux **Pays-Bas**, l'enfant doit arriver dans les installations d'accueil/d'hébergement afin qu'un tuteur/représentant soit désigné. En **Finlande**, le responsable du centre d'accueil exerce la fonction de tuteur avant que le tuteur ne soit désigné par le tribunal de district.

En **Autriche**, le moment de la désignation varie selon les cas.

L'**Espagne** accorde une attention immédiate à tout mineur non accompagné/séparé et désigne l'entité publique de protection des mineurs en tant que représentant légal ayant la garde légale du mineur non accompagné. L'**Espagne** n'a pas fourni d'informations supplémentaires concernant le délai précis de désignation du représentant légal.

En **France**, dès qu'un mineur non accompagné est trouvé ou demande une protection juridique, il est immédiatement hébergé pendant cinq jours. Pendant cette période, une évaluation est effectuée afin de déterminer l'âge du mineur, et des tentatives sont faites pour retrouver des membres de la famille ou des parents proches et pour déterminer les besoins spécifiques du mineur. Dès qu'il est établi qu'il s'agit bien d'un mineur, le procureur général confie le mineur aux services sociaux de protection de l'enfance (*l'aide sociale à l'enfance*) pendant 15 jours et renvoie officiellement le dossier au juge chargé de la protection des enfants (*le juge des enfants*). Dans le même temps, le juge désigne un représentant (*administrateur ad hoc*) pour la procédure d'asile.

Le juge chargé de la protection des enfants (*le juge des enfants*) confie le mineur aux services sociaux de protection de l'enfance jusqu'à ce qu'un tuteur soit désigné. Durant cette période de placement, les services de protection de l'enfance garantissent le bien-être général de l'enfant.

Un tuteur est ensuite désigné par le juge chargé des affaires familiales, en particulier des tuteurs (*juge des tutelles des mineurs*). Le tuteur est désigné pour agir jusqu'à ce que le mineur atteigne l'âge de 18 ans; le tuteur est un représentant légal, il peut prendre toutes décisions pour le mineur.

Qualifications

La grande majorité des États répondants imposent des conditions pour qu'une personne soit désignée tuteur/représentant d'un enfant, mais ces conditions diffèrent par leur nature. Dans 16 États de l'UE+ (**AT,**

⁹ Pour le représentant.

¹⁰ Cela peut varier selon les cas.

BG, CH¹¹, CY, DK, EE, FR (pour le tuteur), **HU, IE, LT, LV, NL, NO, PL, RO** et **SK**), le tuteur/représentant est un professionnel ou un travailleur social/agent des services de protection de l'enfance. Dans certains États de l'UE+ (**AT, DK, IE, LT, NL** et **RO**), la personne doit être titulaire d'un diplôme officiel, tandis que dans d'autres États (**AT, BG, CH, CY, EE, ES, FR** (pour le tuteur), **HU, LV, NO** et **PL**), une formation spécifique est requise ou dispensée afin de garantir que le tuteur/représentant peut exercer ses fonctions.

Dans 11 États de l'UE (**BE, DK, ES, FI, FR** (pour le représentant), **HU, IT, NO, PL, SE** et **SI**), le tuteur/représentant peut être un particulier possédant des qualifications et une formation spécifiques. En **Hongrie**, par exemple, le tuteur/représentant peut également être l'adulte accompagnateur, à condition que celui-ci entretienne une relation suivie avec l'enfant, ou un tuteur professionnel. La désignation d'un particulier en tant que tuteur/représentant de l'enfant peut être soumise à certaines limites temporelles, notamment en **France**, où cette personne, appelée « tiers digne de confiance », est nommée pour un délai de quelques mois à l'issue desquels elle doit demander à être désignée en tant que tuteur légal (« tuteur »).

Certains États de l'UE+ acceptent d'autres personnes en tant que tuteur/représentant de l'enfant. En **Grèce** et en **Allemagne**, toute personne peut être désignée comme tuteur/représentant à condition qu'elle soit approuvée par l'autorité judiciaire. En **Grèce**, en particulier, les membres de la famille ou les employés de l'ONG peuvent être désignés comme tuteur/représentant. Des membres de la famille ou des personnes proches peuvent également être désignés comme tuteur/représentant en **Lettonie** et en **Slovaquie**. En **Belgique**, les professionnels, les volontaires, les particuliers et les employés de l'ONG spécialisés dans le secteur social et juridique peuvent être désignés en tant que tuteur/représentant de l'enfant. En **France**, les employés de l'ONG peuvent uniquement être désignés en tant que représentant de l'enfant, tandis que les membres de la famille ne peuvent être désignés que comme tuteur.

Exemples tirés de la pratique: la désignation d'un tuteur/représentant

En **Belgique**, le service de tutelle accorde une attention particulière au nombre de tutelles dont le tuteur de l'enfant est déjà titulaire. Le tuteur doit posséder le profil et les compétences nécessaires pour prendre en charge les MNA (mineurs non accompagnés), afin qu'il soit efficace et qu'il puisse établir une relation de confiance avec l'enfant.

En **Finlande**, le travailleur social rencontre l'enfant ainsi que le candidat à la fonction de tuteur, et il évalue si le candidat est la personne adéquate. L'opinion de l'enfant à ce sujet est également entendue.

En **Slovaquie**, le tuteur/représentant est la personne désignée par les parents, à condition que cela ne soit pas contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. En l'absence d'une telle personne, ces fonctions sont assumées par le service local des affaires sociales dans le cas d'enfants accompagnés, ou par le service de protection juridique de l'enfance et de la curatelle sociale dans le cas d'enfants non accompagnés.

Tuteurs désignés par des pays tiers

D'après les réponses des États de l'UE+, le tuteur/représentant désigné par un pays tiers est reconnu dans cinq États (**AT, EL, ES, FR**, et **HU**) à condition que la désignation soit conforme à leur cadre juridique national. Dans quatre États de l'UE+ (**BE, EE, IT** et **LT**), la personne est tenue de produire des documents prouvant sa désignation dans le pays tiers. En **Suède**, le tuteur principal doit décider si un tuteur devrait également être désigné.

La désignation de la tutelle/représentation dans un pays tiers n'est pas reconnue dans sept États de l'UE+ (**BG, DK, FI, IE, NL, SI** et **SK**).

Dans quatre États de l'UE+ (**DE, CH, LV** et **PL**), il n'existe aucune pratique en ce qui concerne les tuteurs désignés par des pays tiers. À **Chypre** et en **Norvège**, la reconnaissance du tuteur/représentant désigné par un pays tiers n'est pas applicable. La **Roumanie** n'a pas fourni d'informations à ce sujet.

¹¹ Y compris les volontaires.

Rencontres avec l'enfant

Dans 15 États de l'UE+ (**AT, BE, CH, CY, DE, ES, FR, IE, LT, LV, NL, RO, SE, SI et SK**), le tuteur/représentant est tenu de rencontrer régulièrement l'enfant. En **Lituanie**, le tuteur et l'enfant communiquent quotidiennement, tandis qu'en **Allemagne** et aux **Pays-Bas**, une rencontre doit avoir lieu au moins une fois par mois.

En **Pologne** et en **Norvège**, même si le tuteur/représentant n'est pas tenu de rencontrer régulièrement l'enfant, il doit toujours être présent lors de l'entretien.

Dans cinq États de l'UE+ (**BG, EE, EL, FI et HU**), aucune rencontre avec l'enfant n'est requise, sauf si nécessaire. Par exemple, en **Bulgarie**, cette rencontre a lieu dans les cas fixés par la loi, tandis qu'en **Grèce**, c'est le procureur général qui en décide. En **Hongrie**, la rencontre doit avoir lieu si elle est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Si la rencontre n'est pas obligatoire au **Danemark** et en **Italie**, elle est recommandée par la Croix-Rouge danoise (deux fois par mois) au **Danemark**, et est préconisée par les lignes directrices de l'autorité indépendante pour les enfants et les adolescents en **Italie**.

Mécanismes de contrôle

Ces mécanismes prévoient la réalisation d'évaluations régulières et la mise en place de mesures spécifiques visant à garantir la bonne exécution des fonctions du tuteur/représentant désigné.

Dans 20 des États de l'UE+ répondants (**AT, BE, CH, CY, DE, EE, EL, ES, FI, HU, IE, LT, LV, NL, NO, PL, RO, SE, SI et SK**), il existe des mécanismes de contrôle pour s'assurer que le tuteur/représentant exerce ses fonctions conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans la plupart des cas, l'organe de contrôle est l'autorité investie du pouvoir de désignation ou l'autorité chargée de la protection de l'enfance, tandis que dans quatre États de l'UE+ (**DE, EE, EL et SK**), les responsabilités en matière de contrôle relèvent du mandat de l'autorité judiciaire.

En **France**, bien qu'il n'existe aucun mécanisme systématique, le juge des mineurs peut demander des rapports et examiner les plaintes déposées par un mineur concernant son tuteur. Le représentant doit établir un rapport à l'issue de chaque mission et peut être révoqué par le juge tous les quatre ans.

En **Bulgarie**, en **Italie** et en **Norvège**, aucun mécanisme de contrôle n'est prévu par la loi.

Exemples tirés de la pratique: les mécanismes de contrôle pour les tuteurs

En **Belgique**, le tuteur doit remettre régulièrement des rapports à la justice et au service de tutelle concernant la situation personnelle du mineur. Le premier rapport doit être présenté dans les 15 premiers jours suivant la désignation, des rapports intermédiaires doivent être établis tous les 6 mois et un rapport final doit être remis 15 jours après la fin de la tutelle. Des mesures allant de réunions d'information à des avertissements et, en dernière instance, au retrait de la certification, peuvent être prises à l'encontre du tuteur/représentant en cas de non-respect des obligations liées à sa fonction.

À **Chypre**, le chef du service d'asile procède à des évaluations régulières portant, notamment, sur la mise à disposition des moyens nécessaires pour représenter l'enfant non accompagné. En fonction de ces évaluations, des mesures appropriées sont prises pour garantir une représentation efficace de l'enfant.

En **Irlande**, un contrôle clinique est effectué toutes les 4 à 6 semaines.

Au **Danemark**, une formation est dispensée par la Croix-Rouge danoise afin de s'assurer que le tuteur/représentant exerce ses fonctions conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

En **Lituanie**, la surveillance du respect des obligations du tuteur/représentant comprend des visites de l'enfant et des examens de la famille d'accueil. Les opinions de l'enfant et du tuteur sont entendues au cours de la visite et de l'examen.

L'exécution inadéquate des fonctions du tuteur/représentant peut entraîner la révocation de son mandat (**AT**), le retrait de sa certification (**BE**) ou de son titre (**SI**).

Conditions de désignation du tuteur/représentant

La quasi-totalité des États de l'UE+ répondants désignent un représentant, même si l'enfant non accompagné atteint l'âge de 18 ans avant qu'une décision ne soit prise en première instance. Les seules exceptions à cette règle sont la **Roumanie** (uniquement si l'enfant atteint l'âge de 18 ans dans les 15 jours qui suivent l'introduction de la demande) et le **Danemark** (en cas de doutes, jusqu'à ce que le SDI¹² établisse que l'individu est un enfant au moyen d'une évaluation de l'âge).

Exemple tiré de la pratique: la désignation d'un tuteur lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans avant qu'une décision finale ne soit prise

En **Espagne**, la protection des enfants non accompagnés peut être étendue au-delà de l'âge de 18 ans dans des circonstances spécifiques, afin de protéger la personne contre le risque de vulnérabilité.

En **Irlande**, le tuteur accompagne le jeune jusqu'à la dernière étape du processus de détermination, même si l'enfant a 17 ans, 11 mois et 29 jours au moment du dépôt de sa demande de protection internationale.

Enfants non accompagnés avec des adultes accompagnateurs (qui ne sont pas responsables d'eux)

Enfants séparés

La plupart des États de l'UE+ répondants (**AT, BE, BG, CH, CY, DE¹³, DK, EE, ES, FI, FR, HU, IT, LT, NL, PL, RO, SE, SI et SK**) ne disposent d'aucune définition juridique ou opérationnelle du terme «**enfants séparés**»¹⁴. Toutefois, une définition opérationnelle des enfants séparés a été développée en **Grèce**, tandis qu'une définition juridique des enfants séparés existe en **Irlande** et en **Norvège**¹⁵.

La **Lettonie** ne dispose d'aucune définition précise des enfants séparés.

Les **enfants séparés** peuvent être considérés comme accompagnés ou non selon différentes circonstances. En fonction de la pratique nationale, l'enfant séparé est considéré comme accompagné:

- s'il est accompagné d'un membre adulte de sa famille ou d'un représentant légal (**DK et SI**);
- après confirmation du lien familial ou désignation d'un tuteur approprié par l'autorité compétente (**IE et LV**).

Dans 19 États de l'UE+ (**BE, BG, CH¹⁶, CY, DE, EE, EL, ES, IE¹⁷, FI, FR¹⁸, HU, LT, LV¹⁹, NL, PL²⁰, RO, SE et SK**), les enfants séparés sont considérés comme des enfants non accompagnés, tandis qu'en **Italie**, les enfants séparés peuvent être traités comme accompagnés ou non accompagnés selon les circonstances de chaque cas.

¹² Service danois de l'immigration.

¹³ En **Allemagne**, un enfant séparé est également un enfant non accompagné. La définition d'un mineur/enfant non accompagné s'applique également à un enfant séparé.

¹⁴ «Les «enfants séparés» sont des enfants... qui ont été séparés de leurs deux parents ou des personnes qui en avaient la charge à titre principal auparavant en vertu de la loi ou de la coutume, mais pas nécessairement d'autres membres de leur famille.» Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 6 (2005), Traitement des enfants non accompagnés et séparés en dehors de leur pays d'origine, 1er septembre 2005, p. 6.

¹⁵ En particulier, la **Norvège** reconnaît les enfants accompagnés d'autres membres de leur famille/d'adultes accompagnateurs comme une catégorie spécifique, avec les procédures et les dispositions particulières qui s'appliquent aux enfants non accompagnés.

¹⁶ Tant que le droit de garde exercé par l'adulte accompagnateur ou par des membres de la famille est incertain.

¹⁷ Tant que le lien familial n'est pas confirmé par TUSLA, l'agence publique d'aide à l'enfance et à la famille.

¹⁸ Si aucun adulte n'est considéré comme responsable de l'enfant. Dans ce cas, un représentant est désigné par un juge.

¹⁹ En **Lettonie**, jusqu'à la désignation d'un tuteur approprié par le Tribunal des orphelins.

²⁰ En **Pologne**, les enfants séparés peuvent être hébergés avec les membres de leur famille dès lors qu'ils disposent de documents attestant leur lien.

En **Autriche**²¹, cette distinction n'est pas applicable.

Exemple tiré de la pratique:

En **Lettonie**, dès qu'un mineur non accompagné présente une demande d'asile, le Tribunal des orphelins décide immédiatement de la désignation d'un tuteur pour le mineur non accompagné. Le Tribunal des orphelins et les autorités responsables de la détermination prennent des mesures pour rechercher les membres de la famille du mineur et pour vérifier les possibilités de retour d'une telle personne dans sa famille.

Si le parent le plus proche est apte à assurer la garde de l'enfant, le Tribunal des orphelins confirme son rôle de tuteur. Si aucun parent du mineur n'est jugé capable d'assurer sa garde (les personnes jugées aptes ne peuvent pas assumer la tutelle ou leur mandat de tuteur a été révoqué pour des raisons juridiques), ou si le mineur n'a aucun parent, le Tribunal des orphelins désigne une autre personne pour exercer la tutelle. Le tribunal agit de sa propre initiative dès qu'il est informé de l'existence d'orphelins se trouvant dans cette situation.

En **Espagne**, les enfants séparés considérés en situation à risque font l'objet d'une évaluation et d'une surveillance spécifiques, afin de leur fournir une assistance et de répondre à leurs besoins en matière d'accueil.

Aux **Pays-Bas**, les enfants sont considérés comme non accompagnés lorsqu'ils ne sont pas accompagnés de leurs parents ou de tuteurs légaux. Les enfants accompagnés de membres de leur famille ou de parents proches sont également considérés comme non accompagnés et un tuteur est désigné.

Enfants mariés

La plupart des États de l'UE+ répondants (**AT, BE, CH, CY, DE, EL, FI, IE**²², **LT, NL, NO, PL, SE** et **SK**) considèrent les enfants mariés comme des enfants non accompagnés. Toutefois, dans sept États de l'UE+ (**DK, EE, ES, FR, HU, IT** et **SI**), les enfants mariés peuvent être considérés comme accompagnés en fonction de leur âge, du droit national ou de l'évaluation individuelle réalisée. Dans deux États de l'UE+ (**BG**²³ et **LV**), les enfants mariés sont considérés comme des adultes.

Dans cinq États de l'UE+ (**CH, CY, DE, EL** et **DK**), un tuteur/représentant est désigné afin d'assister l'enfant, de même qu'en **Belgique**, où un tuteur expérimenté est désigné en cas de mariage coutumier.

La **Roumanie** n'a pas précisé comment étaient considérés les enfants mariés conformément aux politiques et pratiques nationales.

Reconnaissance du mariage d'enfants

L'âge des conjoints et la légalité/conformité avec le droit national²⁴ font partie des facteurs pris en compte par la majorité des États de l'UE+ pour la reconnaissance du mariage. Ainsi, le mariage produit ses effets dans le pays concerné, sauf dans **six États de l'UE+ (CH**²⁵, **DE, DK, LT, NL** et **SK**), qui ont indiqué que le mariage n'est pas reconnu dès lors que l'un des conjoints est un enfant.

²¹ Le cadre juridique ne comporte aucune définition d'un enfant accompagné ou non accompagné. Dans ce contexte, la loi utilise le terme de «mineurs dont les intérêts ne peuvent pas être exercés par leur représentant légal».

²² Si les deux enfants ont moins de 18 ans.

²³ S'ils ont plus de 16 ans.

²⁴ Des informations utiles concernant l'âge minimum requis pour se marier et les exigences prévues par les législations nationales de l'UE sont disponibles dans le document de la FRA *Mapping minimum age requirements concerning the rights of the child in the EU* (Cartographie des conditions d'âge minimal en ce qui concerne les droits de l'enfant dans l'UE), à l'adresse suivante: <http://fra.europa.eu/en/publication/2017/mapping-minimum-age-requirements/marriage-age>

²⁵ Les bureaux d'état civil cantonaux sont chargés de la procédure de reconnaissance des mariages. En règle générale, ce type de mariage n'est pas reconnu.

Exemples tirés de la pratique:

En **Allemagne**, une nouvelle loi est entrée en vigueur en juillet 2017 en ce qui concerne le mariage des enfants. L'Allemagne fixe l'âge du consentement à 18 ans pour toute personne (de nationalité allemande ou étrangère) vivant sur le territoire national. Ainsi, le mariage est considéré comme non valable si l'un des conjoints était âgé de moins de 16 ans au moment de contracter mariage. Lorsque les conjoints ont moins de 18 ans, la décision doit être prise par le tribunal.

Selon la Cartographie des conditions d'âge minimal en ce qui concerne les droits de l'enfant dans l'UE établie par la FRA, seuls quatre États de l'UE+ (**DE, DK, NL et SE**) interdisent la possibilité de se marier en dessous de l'âge de 18 ans, comme le recommande le Comité des droits de l'enfant (tout comme la **Pologne**, mais uniquement en ce qui concerne les garçons, les filles pouvant se marier dès l'âge de 16 ans). En **Espagne**, les enfants séparés considérés en situation à risque font l'objet d'une évaluation et d'une surveillance spécifiques, afin de leur fournir une assistance et de répondre à leurs besoins en matière d'accueil.

Aux **Pays-Bas**, les enfants sont considérés comme non accompagnés lorsqu'ils ne sont pas accompagnés de leurs parents ou de tuteurs légaux. Les enfants accompagnés de membres de leur famille ou de parents proches sont également considérés comme non accompagnés et un tuteur est désigné.

Évaluation de la situation des enfants mariés

La plupart des États répondants (**BE, BG, DE, DK, EE, EL, ES, FI, FR, HU, IE²⁶, IT, NL** (pour l'accueil), **NO, PL²⁷, SE²⁸** et **SK**) procèdent à une évaluation de la situation de risque potentielle de l'enfant marié. Plus particulièrement, l'intérêt supérieur de l'enfant fait l'objet d'une évaluation spécifique dans quatre États de l'UE+ (**DK, EL, FR et NL**). La vulnérabilité de l'enfant (**BE**) et le risque d'être victime de la traite des êtres humains (TEH), de passeurs, d'exploitation ou d'abus sexuels sont les facteurs auxquels les États de l'UE+ accordent le plus d'attention lors de l'évaluation.

Dans certains États de l'UE+ (**DK, FI, IT** (entretiens psychosociaux), **NO, SE**), un entretien est mené afin d'évaluer le risque, tandis qu'au **Danemark** et en **Hongrie**, il est procédé à une analyse des relations entre les conjoints. En **Suède**, l'entretien a lieu sans le conjoint si l'enfant est âgé de moins de 15 ans.

La **Roumanie** n'a pas précisé les modalités d'évaluation de la situation des enfants mariés.

Exemples tirés de la pratique: l'évaluation des cas de mariages d'enfants

En **Belgique**, une attention particulière est accordée aux mariages coutumiers, qui peuvent être révélateurs d'une extrême vulnérabilité. Un tuteur est désigné pour gérer la situation et assister l'enfant, tandis que des mesures supplémentaires sont prises pour garantir la sécurité de l'enfant (hébergement adapté séparé du conjoint).

À **Chypre**, les enfants mariés sont d'abord considérés comme des enfants non accompagnés, et chaque cas fait l'objet d'une évaluation approfondie de la part des services de protection sociale.

Au **Danemark**, les conjoints sont initialement hébergés dans des installations d'accueil séparées (l'enfant est placé dans un centre d'accueil pour enfants), et le service danois de l'immigration procède à une évaluation minutieuse. Cette évaluation comporte des entretiens séparés avec le mineur et le conjoint, ainsi qu'un examen d'autres facteurs, notamment le fait de savoir si les conjoints ont cohabité pendant une période prolongée, s'ils ont des enfants ou s'il existe des indices de mariage forcé. En tout état de cause, si l'enfant est considéré comme accompagné de son conjoint, un représentant personnel est toujours désigné.

En **Espagne**, les mesures à prendre varient en fonction de l'âge des conjoints:

- Si les deux conjoints sont âgés de moins de 16 ans, ils sont hébergés ensemble, à des fins d'accueil, mais sont traités comme des enfants non accompagnés.

²⁶ Dans toutes les affaires impliquant un mineur, l'IPO se réfère à l'avis professionnel de l'Agence pour l'enfance et la famille (Child and Family Agency – TUSLA) pour l'évaluation des risques. Toutes ces affaires font l'objet d'un renvoi.

²⁷ Une attention particulière est accordée à l'évaluation du risque d'abus sexuels.

²⁸ Si l'enfant est âgé de moins de 15 ans, l'ASM envoie un signalement aux services sociaux et à la police. Dans ces cas, il est important de mener un entretien avec l'enfant sans le conjoint accompagnant.

- Si l'un des conjoints est âgé de moins de 16 ans (généralement une fille), il (elle) est considéré(e) comme un enfant non accompagné en situation de risque et des mesures spécifiques d'accueil sont envisagées. Des mesures sont prises pour garantir la sécurité et la protection de l'enfant (visites supervisées du conjoint), et l'entrée et la sortie de l'hébergement sont surveillées.
- Si l'un des conjoints est âgé de 16 à 18 ans, l'évaluation de la situation est considérée individuellement. En fonction de l'évaluation, le conjoint peut être considéré comme un adulte responsable, auquel cas aucune mesure spécifique n'est requise.

Adulte accompagnateur et conjoint de l'enfant

➤ Remarque concernant la terminologie

Un «adulte accompagnateur» peut être défini comme l'adulte qui accompagne l'enfant lorsque celui-ci se présente devant les autorités, mais qui n'est pas l'adulte responsable de l'enfant.

La plupart des systèmes juridiques nationaux des États de l'UE+ répondants (**AT, BE, CY, DE, EE, ES, FI, FR, HU, IT, LT, LV, NL, NO, PL, RO, SE, SI** et **SK**) ne prévoient aucune définition opérationnelle de ce terme. Cinq autres États de l'UE+ (**BG, CH, DK, EL** et **IE**) ont inscrit la figure de l'«adulte accompagnateur», telle que définie ci-dessus, dans leur système juridique national. Quatre de ces États de l'UE+ (**BG, CH, EL** et **IE**) reconnaissent l'adulte accompagnateur comme le représentant/tuteur de l'enfant.

Les réponses ont montré que, dans les pays où cette figure est reconnue, il n'est pas nécessaire que l'adulte ait des liens familiaux avec l'enfant dans sept des États de l'UE+ répondants (**BE, EL, FR, IE, NL, SE** et **SK**). Dans huit autres États de l'UE+ (**BG, DK, EE, FI, NO, PL, RO** et **SI**), l'existence de liens familiaux est une condition nécessaire pour qu'un individu soit considéré comme l'adulte accompagnateur d'un enfant. Plus particulièrement, au **Danemark**, une exception est prévue dans le cas où l'enfant a perdu ses parents et où l'individu est la principale personne assurant effectivement la garde de l'enfant depuis sa naissance.

En **Suisse** et en **Espagne**, l'existence de liens familiaux n'est généralement pas nécessaire pour que la personne soit considérée comme un adulte accompagnateur; dans d'autres États (**AT, CY, DE, HU, IT, LT** et **LV**), l'exigence de liens familiaux n'est pas applicable.

Exemple tiré de la pratique: l'adulte accompagnateur

En **Slovénie**, lorsqu'un mineur est accompagné d'une personne qui n'est pas un parent proche, il sera très probablement considéré comme un mineur non accompagné et se verra attribuer un représentant légal. Cette considération est également importante au regard du risque de traite des êtres humains.

Aux **Pays-Bas**, les enfants sont considérés comme non accompagnés lorsqu'ils ne sont pas accompagnés de leurs parents ou de tuteurs légaux. Les enfants accompagnés de membres de leur famille ou de parents proches sont également considérés comme non accompagnés et un tuteur est désigné.

L'adulte accompagnateur peut jouer un rôle dans la procédure d'asile dans 14 États membres de l'UE (**BG, CH, DE, DK, EE, EL, ES, FR, IE, NO, LV, PL, SE** et **SK**), notamment:

- en tant que représentant légal dans sept États de l'UE+ (**BG, CH, EL, FR** – uniquement si le juge lui attribue l'autorité parentale, **IE, LV** – s'il est désigné par le Tribunal des orphelins, et **SK** – s'il est désigné par le tribunal);
- avec un rôle participatif dans une phase de la procédure d'asile dans trois États de l'UE+ (**EL, ES** et **IE**);
- en fournissant des informations dans quatre États de l'UE+ (**DE, DK, NO** et **SE**);
- en garantissant le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant en **Estonie** et en **Grèce**;
- en étant présent/en participant à l'entretien de l'enfant (**DK** et **PL**²⁹).

²⁹ Si l'enfant le souhaite.

Dans certains États (**BE, FI, HU, NL** et **SI**), les adultes accompagnateurs ne jouent aucun rôle dans la procédure d'asile, et cette pratique n'est pas applicable dans plusieurs autres États (**AT, CY, IT, LT** et **RO**).

L'adulte accompagnateur et le conjoint adulte ne sont pas désignés comme tuteur/représentant de l'enfant dans les États suivants: **FI, FR**³⁰, **LT, NO, SE** et **SI**. En **Belgique**, le tribunal décide si un adulte accompagnateur peut être désigné comme tuteur civilement responsable de l'enfant au terme de la procédure d'obtention du permis de séjour en Belgique. Toutefois, pendant la procédure d'asile, un adulte accompagnateur ne peut être désigné comme tuteur de l'enfant.

Dans les autres États de l'UE+ répondants, la possibilité de désigner l'adulte accompagnateur ou le conjoint adulte en tant que tuteur/représentant de l'enfant est envisagée dans différentes circonstances:

- S'il est désigné par un tribunal et lorsque cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant en **Autriche**. En **Allemagne**, chaque juridiction décide des éventuelles conditions à remplir pour la désignation. En **Grèce**, il peut être désigné par un procureur public.
- En **France**, il peut être désigné en tant que tuteur uniquement, et non en tant que représentant. En **Irlande**, il est désigné en tant que tuteur/représentant, à moins que l'État n'ait des inquiétudes concernant la sécurité de l'enfant. L'adulte accompagnateur peut être désigné si l'enfant est sous sa garde, en tenant compte du souhait de l'enfant et de son intérêt supérieur.
- Aux **Pays-Bas**, sur demande de la fondation Nidos; en **Slovaquie**, une évaluation est effectuée afin de vérifier si l'adulte accompagnateur ou le conjoint adulte présente un degré de maturité affective et physique suffisant pour exercer les fonctions de tuteur.
- En **Bulgarie** et en **Estonie**, le conjoint adulte peut être désigné si le mariage est conforme à la loi.
- **L'Espagne, la Hongrie, Chypre** et la **Lettonie** n'ont pas fait état d'exigences spécifiques applicables.

Dans quatre États (**CH, DK, IT** et **PL**), l'adulte accompagnateur peut être désigné comme tuteur/représentant de l'enfant, mais pas le conjoint adulte. En **Suisse**, l'adulte accompagnateur est désigné en tant que tuteur/représentant s'il a exercé ces fonctions dans le pays d'origine, alors qu'en **Pologne**, cette possibilité n'est envisagée que s'il est difficile de trouver un autre tuteur pour l'enfant.

En **Roumanie**, cette pratique n'est pas applicable.

Afin de garantir la protection de l'enfant, un représentant est désigné au **Danemark** si le mineur est considéré comme vulnérable ou s'il est accompagné de son conjoint. Un représentant est désigné en **France** s'il existe un risque de conflit d'intérêts, en **Lettonie** si l'enfant n'a aucun parent, et en **Slovénie** si l'enfant est avec l'adulte accompagnateur ou s'il est âgé de moins de 15 ans et est marié.

³⁰ Pas en tant que représentant, ce qui signifie que l'adulte accompagnateur peut être désigné comme tuteur.

Section 2. L'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures d'asile

Le principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions qui concernent les enfants découle de l'article 3 de la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (CIDE)³¹, ainsi que de l'article 24 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et il a été consacré dans l'acquis de l'Union en matière d'asile. Toutefois, la mise en œuvre de ce principe pose de nombreuses difficultés aux autorités et autres parties prenantes. Afin d'identifier ces difficultés et les éventuelles lacunes, ainsi que les bonnes pratiques susceptibles d'être reproduites, l'EASO a abordé ce sujet dans le questionnaire, avec les principales conclusions suivantes:

Processus d'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures d'asile

À cet égard, 11 États répondants (**BE, BG, CH, CY, DK, EE**³², **IE, ES, FR, LV** et **SE**) ont mis en place un processus formel d'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant au regard de la procédure d'asile.

L'intérêt supérieur de l'enfant constitue une considération primordiale dans le cadre de la procédure d'asile dans huit États (**AT, DE, EL, PL, FI, IT, NO** et **SK**), même si ces pays ont confirmé qu'ils ne disposent pas d'un processus formel d'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant.

De même, dans sept autres États (**FI, HU**³³, **LT, NL, PL, RO** et **SI**), s'il n'y a pas de processus formel d'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, certaines garanties sont en place. Aux **Pays-Bas**, s'il s'avère nécessaire d'évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant, la fondation Nidos et le Conseil pour la protection de l'enfance sont associés à l'évaluation. En **Pologne**, l'intérêt supérieur de l'enfant est apprécié dans le cadre de l'évaluation du besoin de protection internationale. En **Slovénie**, l'intérêt supérieur de l'enfant figure au premier rang des priorités à toutes les étapes de la procédure d'asile et pour l'ensemble des autorités et du personnel concernés.

À quel moment l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant est-elle effectuée?

Selon la pratique, l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant peut être réalisée à différents stades. Dans certains cas, elle peut être menée avant d'entamer la procédure d'asile (**IE** et **SK**³⁴) ou à un stade précis de la procédure, par exemple lorsque l'enfant a fait une demande de protection internationale, comme en **Bulgarie** et en **Grèce** (lorsque le procureur public est dûment informé³⁵). En **Pologne**, l'évaluation est réalisée lors de la décision relative à la protection internationale.

³¹ Article 3: «1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. 2. Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées. 3. Les États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié». Assemblée générale des Nations Unies, *Convention on the Rights of the Child*, 20 novembre 1989, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1577, p. 2.

³² Garanti par le tuteur.

³³ La portée des règlements visant à assurer le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant sera étendue par la prochaine modification de la loi hongroise sur l'asile.

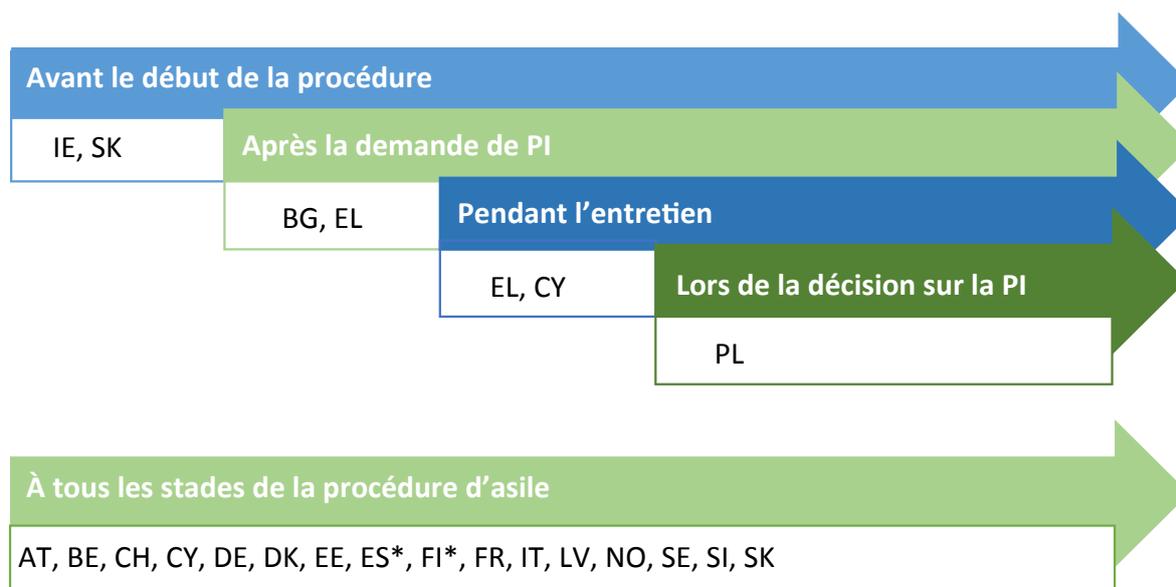
³⁴ Elle commence dès le moment où l'enfant est trouvé.

³⁵ Dans le cas contraire, elle a lieu pendant l'entretien.

Toutefois, la plupart des répondants ont déclaré que l'évaluation pouvait avoir lieu à toutes les étapes de la procédure d'asile. C'est le cas dans 16 États de l'UE+ (**AT, BE, CH, CY, DE, DK, EE, ES, FI, FR³⁶, IT, LV, NO, SE, SI et SK**). Plus particulièrement, en **Espagne** et en **Finlande**, l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant est également réalisée dans les centres d'accueil.

Dans certains des États (**HU, LT, NL et RO**) où aucun processus formel d'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant n'est en place, cette question n'est pas applicable.

Figure 2: Délai dans lequel l'intérêt supérieur de l'enfant est évalué (*y compris au stade de l'accueil)



Exemple tiré de la pratique: l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant

À **Chypre**, dès la présentation de la demande de protection internationale, le demandeur se voit remettre un formulaire séparé pour l'identification des personnes vulnérables. L'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant est réalisée par les services d'aide sociale de façon continue jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans.

En **Lettonie**, l'intérêt supérieur de l'enfant est évalué tout au long de la procédure d'asile grâce à l'observation et à la communication verbale avec l'enfant, qui est contacté à différentes occasions.

En **Norvège**, l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant effectuée par la Direction générale de l'immigration exige que l'enfant dispose de la possibilité d'exprimer son opinion sur les questions qui le concernent.

Acteurs participant à l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant

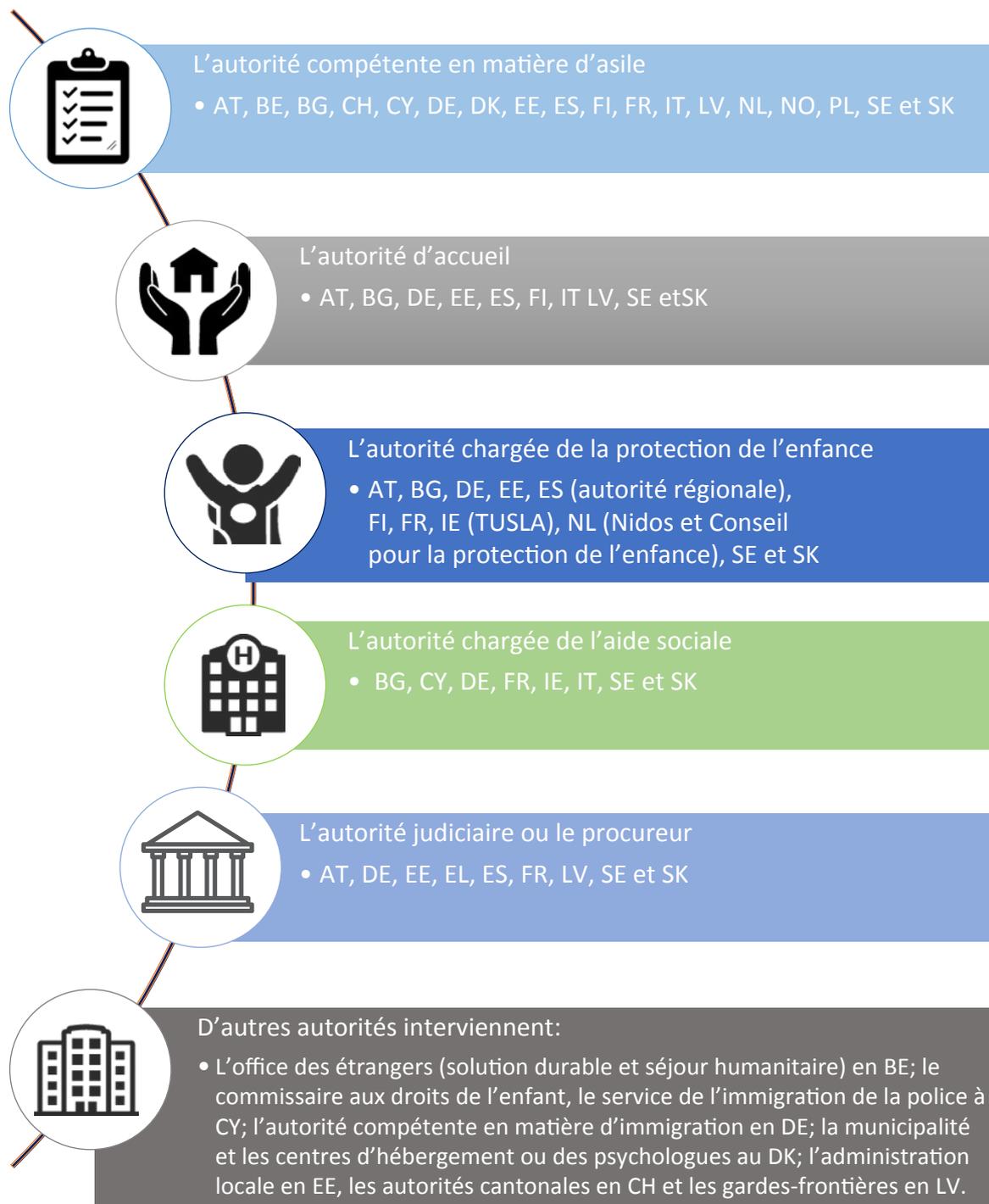
Dans 15 des États de l'UE+ répondants (**AT, BG, CY, DE, DK, EE, ES, FI, FR, IE, IT, LV, NL, SE et SK**), différentes autorités partagent la responsabilité de l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant (les autorités chargées de l'asile, les autorités chargées de l'accueil, les autorités chargées de la protection de l'enfance, les organismes de protection sociale, la justice, le tuteur ou représentant de l'enfant, entre autres). En **Grèce**, si c'est le procureur général qui procède à l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, d'autres

³⁶ En **France**, l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant commence dès qu'un mineur non accompagné est détecté, indépendamment de l'existence/des étapes de la procédure d'asile. L'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant est réalisée en même temps que l'évaluation de l'âge, puis par l'autorité responsable de la détermination.

autorités interviennent également en fonction du stade de la procédure. En **Slovaquie**, toutes les autorités intervenant auprès du mineur sont tenues d'évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant.

Dans certains États (**HU, LT, RO et SI**), cette pratique n'est pas applicable. D'après les conclusions, les autorités suivantes ont la responsabilité première de l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les États de l'UE+ respectifs:

Figure 3: Acteurs intervenant dans le processus d'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant



D'autres acteurs peuvent également participer au processus d'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant en fournissant des informations sur des questions précises liées à l'intérêt supérieur de l'enfant. Tel est le cas du :

- Tuteur/représentant: **AT, BE, DE, DK, EE, IE, NO, SE, SK**³⁷;
- Les ONG en **Bulgarie**, à **Chypre** et en **Lettonie**;
- Les personnels de santé ou scolaires: **DK, FI, IT** et **NO**.

L'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cas d'un adulte accompagnateur désigné en tant que tuteur/représentant

En cas de désignation d'un adulte accompagnateur en tant que tuteur de l'enfant, il est procédé à une évaluation de l'intérêt supérieur avant la désignation dans 11 des États de l'UE+ répondants (**AT, DE, DK, EE, EL, ES, FR, IT, LV, PL** et **SK**). Plus particulièrement, l'évaluation et la désignation sont effectuées par le tribunal dans cinq États (**AT, FR, IT, LV** et **SK**)³⁸. En **Grèce**, le procureur général désigne la personne chargée de s'occuper de l'enfant et/ou le représentant du mineur en tenant compte de l'évaluation effectuée par d'autres autorités.

En **Belgique** et en **Norvège**, aucune évaluation de l'intérêt supérieur n'est effectuée avant la désignation d'un adulte accompagnateur.

Exemple tiré de la pratique: l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant

En **Irlande**, il est considéré qu'il est dans l'intérêt supérieur de tout mineur non accompagné sur le territoire national d'être immédiatement suivi par un travailleur social (qui fait office de tuteur de l'enfant à la place des parents).

Huit États de l'UE+ (**BG, CY, FI, IE, LT, RO, SE** et **SI**) ont indiqué que cette pratique n'était pas applicable dans leur système. Les réponses de la **Suisse**, de la **Hongrie** et des **Pays-Bas** n'ont pas fourni de précisions sur cette question.

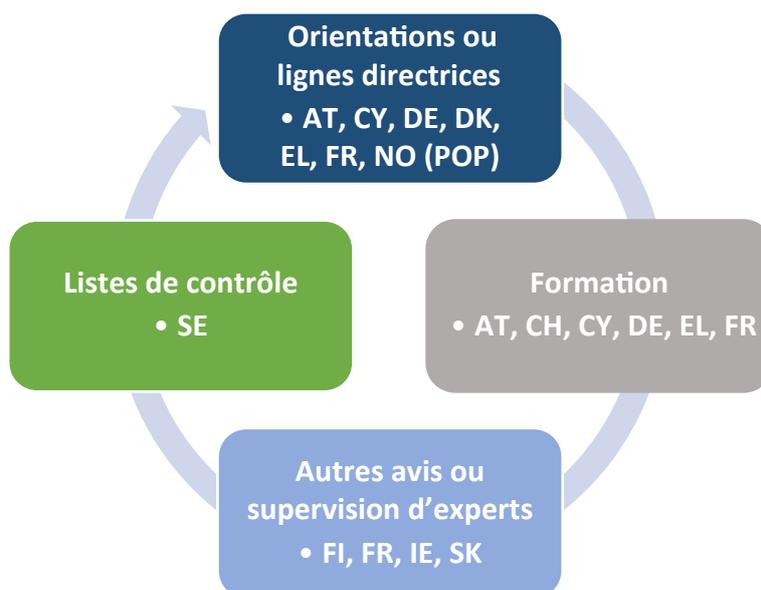
Outils et mécanismes de qualité

Douze États de l'UE+ utilisent des outils pour aider l'agent responsable à évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant, tandis que dans cinq États (**BE, IT, LT, LV, PL**), aucun outil n'est employé. Les instruments utilisés par les États de l'UE+ sont les suivants:

³⁷ L'enfant a également la possibilité de fournir des informations en **Slovaquie**.

³⁸ Le Tribunal des orphelins statue suivant l'avis de l'Office de la citoyenneté et de la migration.

Figure 4: Aider l'agent responsable à évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant



Les sept États de l'UE+ (**AT, CY, DE, DK, EL, FR** et **NO**) qui ont recours à des orientations ou à des lignes directrices ont précisé que les principes directeurs du HCR, ainsi que les guides et outils pratiques de l'EASO³⁹, sont utilisés pour aider les agents responsables à évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant.

Dans six États de l'UE+ (**AT, CH, CY, DE, EL** et **FR**), une formation est dispensée aux agents chargés de l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant. En **Suède**, il existe une liste de contrôle pour l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant à tous les stades de la procédure d'asile.

Dans quatre États de l'UE+ (**FI, FR, IE** et **SK**), l'agent responsable doit recueillir d'autres avis d'experts sur l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'il procède à l'évaluation. Plus particulièrement, en **Irlande**, pendant le processus d'admission clinique des services de protection de l'enfance, l'intérêt supérieur de l'enfant est évalué et les recommandations de TUSLA sont transmises, le cas échéant, aux autorités chargées de l'asile.

Exemple tiré de la pratique:

L'**ASM** (Agence suédoise des migrations) élabore une politique relative aux enfants ainsi que divers documents de pilotage, afin de renforcer les droits des enfants conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant. Plusieurs formations sur l'intérêt supérieur de l'enfant seront également développées et mises en œuvre dans l'ensemble de l'agence au cours du second semestre de 2018.

En 2013, l'**OFPRA**, l'autorité française responsable de la détermination, a mis sur pied un groupe d'experts spécialisés dans les besoins procéduraux spéciaux des enfants, qui est chargé de l'élaboration de lignes directrices internes relatives à l'évaluation des demandes d'enfants non accompagnés, de la formation des agents, ainsi que de la fourniture d'un appui à l'évaluation des dossiers.

Certains États (**BG, EE, ES, HU, NL, RO** et **SI**) n'ont pas fourni de précisions à ce sujet.

³⁹ Voir l'Outil de l'EASO pour l'identification des personnes ayant des besoins particuliers, disponible à l'adresse suivante: <https://ipsn.easo.europa.eu/fr>; EASO, *Guide pratique de l'EASO sur la recherche familiale*, mars 2016; HCR, *Safe & Sound Report*, 2014; EASO, *Module de formation sur les entretiens avec les personnes vulnérables*; HCR, *Guidelines on Determining the Best Interests of the Child*, mai 2008; HCR *Principes directeurs sur la protection internationale n° 8: Les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1A(2) et de l'article 1(F) de la Convention de 1951 et/ou son protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, (2009).

Section 3. Procédures d'asile pour les enfants

Ce chapitre recense les garanties et les conditions spéciales accordées aux enfants dans le cadre des procédures d'asile. Une attention particulière est accordée aux différences entre les enfants accompagnés et les enfants non accompagnés, ainsi qu'à la manière dont la présence des acteurs associés (tuteur/représentant, adultes accompagnateurs, etc.) peut affecter l'application de ces garanties et conditions.

Mécanisme d'identification des besoins procéduraux spéciaux des enfants

Dans 10 des États de l'UE+ répondants (**CY, DK, EL, ES, LT, NL, NO, RO, SE et SI**), un mécanisme a été mis en place afin d'identifier les besoins procéduraux spéciaux des enfants, tandis que dans quatre États de l'UE+ (**AT, LV, PL et SK**), il n'existe aucun mécanisme de ce type.

En particulier, les **Pays-Bas** disposent d'une procédure spéciale pour les victimes de la TEH, et les risques font l'objet d'une analyse pluridisciplinaire. La **Suède** traite chaque dossier dans le cadre d'une procédure spéciale, en tenant compte de circonstances qui sont spécifiques aux enfants et qui peuvent constituer un motif d'asile.

Dans sept États de l'UE+ (**BG, DE, ES, FI, HU, IE et IT**), il n'existe aucun mécanisme formel, mais des garanties ont été mises en place en ce qui concerne l'identification des besoins procéduraux spéciaux des enfants. Ainsi, en **Bulgarie**, par exemple, des experts sociaux, psychologues, conseillers juridiques et d'autres acteurs professionnels sont prêts à intervenir tout au long de la procédure afin d'apporter le soutien nécessaire aux enfants. En **Finlande**, le tuteur évalue les besoins procéduraux de l'enfant et signale les éventuels besoins particuliers à l'unité chargée de l'asile.

En **Suisse**, la Convention relative aux droits de l'enfant est suivie à cet égard.

La **Grèce** et l'**Estonie** mettent en œuvre les outils pertinents de l'EASO ainsi que les principes directeurs du HCR.

Deux pays (**BE et FR**) n'ont pas fourni de précisions.

Exemple tiré de la pratique: le mécanisme d'identification des besoins procéduraux spéciaux des enfants

En **Slovénie**, tous les enfants sont considérés comme des personnes vulnérables ayant des besoins spéciaux et bénéficient, à ce titre, de soins et d'un traitement particuliers. La nature de leurs besoins est évaluée individuellement, à n'importe quel stade de la procédure d'asile.

Garanties procédurales pour les enfants

Priorité accordée aux demandes de protection internationale

Lorsque le demandeur est un enfant (accompagné ou non), les États suivants donnent la priorité à l'examen des demandes de protection internationale: **BE** (si possible), **EE, EL, FI, IE, IT, NO, PL, RO, SE, SI** et **SK** (lorsque cela est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant).

Lorsque l'enfant n'est pas accompagné, la priorité est accordée au dossier à **Chypre** (sauf en cas de regroupement familial de l'enfant avec un membre de sa famille dans un autre État membre), **en Allemagne, au Danemark** (si l'enfant est accompagné d'adultes autres que ses parents, ou non accompagné), **en Espagne, en France** (le cas échéant, selon les motifs de l'enfant ou des parents), **en Hongrie**, ainsi qu'en **Lettonie**.

Aux **Pays-Bas**, la priorité peut être accordée aux entretiens, le cas échéant. En revanche, l'**Autriche** et la **Lettonie** ne donnent pas la priorité à l'examen de la demande d'asile.

En **Italie**, si le demandeur est un enfant, la police provinciale informe immédiatement les commissions territoriales lors de l'enregistrement de la demande d'asile, afin qu'il soit procédé au traitement prioritaire de la demande et à la désignation d'une personne spécialisée pour l'entretien.

La **Suisse** n'est pas liée par la DPA et ne l'applique pas.

Procédures à la frontière et procédures accélérées

Dans certains des États répondants (**AT, EE, EL, ES⁴⁰, HU⁴¹, IT, LT⁴², NO, RO, SE et SK**), les procédures à la frontière et les procédures accélérées s'appliquent dans le cas où le demandeur est un enfant accompagné.

Lorsque l'enfant n'est pas accompagné, ces procédures ne sont normalement pas appliquées en **Finlande**.

Dans huit États de l'UE+ (**CY, DE⁴³, DK, FR⁴⁴, HU⁴⁵, LV, PL et SI**), les procédures à la frontière et/ou les procédures accélérées s'appliquent également aux mineurs non accompagnés, y compris aux enfants séparés. Dans plusieurs de ces États répondants (**HU, LV et SI**), les procédures s'appliquent lorsque les motifs établis sont réunis. Plus particulièrement, en **Lettonie** et en **Slovénie**, la procédure accélérée s'applique s'il existe des raisons sérieuses de penser que le demandeur constitue une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, ou s'il est expulsé de force pour des raisons sérieuses liées à la menace qu'il représente pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. En **Slovénie**, les procédures accélérées sont également applicables aux enfants non accompagnés en cas d'utilisation de la notion de «pays d'origine sûr».

La **Suisse** n'est pas liée par la DPA et ne l'applique pas. La **Belgique, la Bulgarie, l'Irlande** et les **Pays-Bas** n'ont pas fourni de précisions.

Exemple tiré de la pratique: l'application des procédures à la frontière et des procédures accélérées

En **Slovénie**, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en considération dans les procédures à la frontière. Les procédures accélérées ne sont applicables aux enfants non accompagnés que si:

la notion de pays d'origine sûr est utilisée;

il existe des raisons sérieuses de penser que le demandeur présente une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale;

le demandeur a été expulsé de force pour des raisons sérieuses liées à une menace pour l'ordre public, à la sécurité publique ou à la sécurité nationale.

⁴⁰ Les procédures à la frontière et les procédures accélérées ne sont pas applicables aux enfants non accompagnés. Dans les cas concernant des enfants séparés, ces procédures peuvent être applicables.

⁴¹ Procédures à la frontière seulement.

⁴² La procédure accélérée ne peut pas s'appliquer. Le système juridique lituanien ne prévoit aucune procédure à la frontière.

⁴³ En **Allemagne**, les procédures à la frontière sont applicables à l'arrivée aux personnes dont l'âge n'a pas été déterminé, jusqu'à confirmation de celui-ci (procédure de détermination). Une procédure accélérée applicable aux enfants non accompagnés/séparés est prévue pour les pays d'origine sûrs et, en principe, pour les demandes ultérieures ou lorsqu'il existe des raisons sérieuses de considérer le demandeur comme une menace pour la sécurité nationale ou l'ordre public, ou lorsqu'il a été expulsé de force pour des raisons graves de sécurité publique ou d'ordre public.

⁴⁴ En **France**, les procédures à la frontière sont applicables. Les procédures accélérées s'appliquent uniquement lorsque l'enfant provient d'un pays d'origine sûr, présente une demande ultérieure qui n'est pas irrecevable, ou lorsqu'il est considéré comme une menace pour la sécurité publique ou d'État.

⁴⁵ En Hongrie, les procédures à la frontière ne sont pas applicables aux enfants non accompagnés. Des procédures accélérées peuvent être applicables aux enfants non accompagnés si l'un des motifs est établi.

Introduction d'une demande par un enfant ou au nom de celui-ci

Enfants accompagnés

Dans certains États (**AT, DE, ES, FR**⁴⁶, **HU, LV, SE** et **SK**), la demande de protection internationale d'un enfant doit être introduite par ses parents, son tuteur ou son représentant légal, tandis que dans d'autres (**FI, EE, IT, LT, NO**), la demande peut être introduite par l'enfant lui-même.

Dans 14 des États de l'UE+ répondants (**BE**⁴⁷, **BG** lorsque l'enfant est âgé de plus de 14 ans, avec le consentement des parents, **CY, DK, EE, EL, FI, IE** lorsque l'adulte n'est plus demandeur d'asile, **IT, LT, NL**⁴⁸, **NO, RO** et **SI**), l'enfant peut dans certains cas introduire une demande de protection internationale en son propre nom.

Dans certains États de l'UE, l'âge de l'enfant est pris en considération afin d'établir sa capacité à introduire la demande. Les exemples suivants illustrent les différentes pratiques des États de l'UE+ en ce qui concerne l'âge minimum que doit avoir le mineur pour présenter seul une demande de protection internationale:

BG +14 ans avec le consentement des parents	EL +15 ans	NL + 15 ans	RO +14 ans	SI +15 ans
---	----------------------	-----------------------	----------------------	----------------------

Exemple tiré de la pratique: l'introduction d'une demande au nom de l'enfant

En **Belgique**, à partir du premier semestre de 2018, le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut décider d'introduire d'office une demande au nom de l'enfant accompagné, lorsqu'il considère que celui-ci est en danger.

À **Chypre**, l'enfant est habilité à introduire la demande en son propre nom s'il souhaite présenter une demande distincte ou si un agent le juge approprié conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant. Les services de protection sociale sont informés.

Enfants non accompagnés

Dans 15 des États de l'UE+ répondants (**AT, BE, BG, CH, DK, EL, FI, HU, IT, LT, LV, NL, NO, RO** et **SE**), l'enfant non accompagné est habilité à introduire la demande en son propre nom. Au **Danemark**, l'enfant non accompagné est toujours habilité à déposer une demande, alors que dans d'autres États (**BE, BG, CH, FI, HU, LT, LV** et **NO**), l'enfant non accompagné ne peut introduire une demande sans représentant que s'il possède la capacité suffisante. Dans d'autres États de l'UE+, l'âge de l'enfant est pris en considération afin d'établir sa capacité à introduire la demande:

AT +14 ans*	EL +15 ans	NL +12 ans	RO +14 ans*
-----------------------	----------------------	----------------------	-----------------------

L'accord du tuteur/conseiller juridique est obligatoire en **Autriche** (pour les enfants de moins de 14 ans) et en **Suède**, pour que l'enfant demandeur puisse introduire une demande de protection internationale.

⁴⁶ En **France**, les enfants n'ont pas de capacité juridique. Par conséquent, ils ne peuvent pas présenter de demande en leur nom propre. Ainsi, soit les parents introduisent la demande d'asile (les enfants sont présents en France et sont mentionnés dans le formulaire de demande des parents), auquel cas les enfants sont également censés être demandeurs d'asile, soit les parents (représentants légaux) ne sont pas eux-mêmes demandeurs mais introduisent une demande au nom de leur enfant. Dans les deux cas, l'enfant n'agit pas seul.

⁴⁷ Depuis le premier semestre de 2018, le commissaire général pour les réfugiés et les apatrides peut décider d'introduire une demande au nom de l'enfant accompagné, lorsqu'il considère que celui-ci est en danger.

⁴⁸ La demande d'un mineur peut être acceptée en fonction des circonstances individuelles. Il est à noter que les demandes d'asile peuvent toujours être acceptées sur la base de motifs spécifiquement liés au mineur.

En **Italie**, si un tuteur n'a pas encore été désigné, l'enfant non accompagné peut introduire une demande avec l'aide du directeur du centre d'accueil où il est hébergé.

En **France**, il peut arriver que le demandeur n'ait pas encore été identifié en tant que mineur et qu'un formulaire de demande lui ait été remis alors qu'il ne dispose pas de la capacité juridique. Cependant, dès la réception d'une telle demande, l'autorité responsable de la détermination introduira la demande dans le cadre de la procédure ISE et exigera du procureur public qu'il désigne un représentant légal («administrateur ad hoc») pour le demandeur. L'évaluation de la demande sera suspendue jusqu'à la désignation d'un représentant légal.

Dans 11 États (**CY, DE, EE, ES, FR, IE, NL** (pour les enfants de moins de 12 ans), **PL, RO** (14 ans) **SI** et **SK**), l'enfant non accompagné ne peut pas introduire de demande de protection internationale sans représentant.

Entretien personnel

Quand l'entretien est-il mené?

L'entretien personnel est toujours mené dans les pays suivants: **AT, BE**⁴⁹, **BG, EL** (+15 ans), **FI** (+12 ans), **NL** (+15 ans), **NO, SE** et **SI** (+15 ans). En **Suisse**, les enfants font généralement l'objet d'un entretien personnel (+ 14 ans).

Plus particulièrement, en **Bulgarie**, l'entretien est mené pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant.

En **Belgique** et en **Norvège**, l'enfant a le droit d'être entendu sur toutes les questions qui le concernent.

Dans certains États (**DE, EE** (plus de 10 ans), **ES** (12-14 ans), **FR, LT, NL** (moins de 15 ans), **NO** (si l'enfant le souhaite), **RO, SI** (moins de 15 ans) et **SK**), l'entretien est mené lorsque cela est jugé nécessaire. En **Allemagne**, si l'enfant est âgé de 6 à 13 ans, l'entretien n'est mené que s'il est jugé nécessaire pour compléter la déclaration des parents et à condition que l'enfant soit en mesure d'y participer efficacement.

En **Estonie**, en **Lituanie** et en **Slovénie**, l'entretien personnel est mené s'il est jugé nécessaire aux fins de la procédure. Aux **Pays-Bas**, la décision d'organiser l'entretien et d'exiger la présence des parents est prise au cas par cas. Les enfants accompagnés âgés de moins de 15 ans ne sont pas soumis à un entretien, sauf en cas de demande et à condition que l'enfant puisse justifier de motifs d'asile indépendants.

Dans plusieurs États (**CH** (moins de 14 ans), **CY, DE, DK, EL** (si l'enfant a moins de 15 ans), **ES** (14-18 ans), **FR, HU, IE, IT, LV** et **PL**), l'entretien est mené dans certaines circonstances:

- À **Chypre**, l'entretien est effectué, si nécessaire, dans des cas exceptionnels pour l'intérêt supérieur de l'enfant et avec l'accord des parents ou de l'adulte responsable.
- En **Allemagne**, lorsqu'il existe une situation de violence familiale ou si les parents sont impliqués dans des mutilations génitales féminines (MGF) sur leur enfant. En pareils cas, l'entretien est également mené lorsque l'enfant est âgé de moins de 14 ans.
- Au **Danemark**, l'entretien est effectué dans les cas d'enfants séparés⁵⁰.
- En **France**, l'enfant ne fait l'objet d'un entretien que s'il est au cœur des motifs d'asile de la famille, ou s'il existe des raisons de penser que l'enfant pourrait avoir des motifs personnels de protection internationale dont le(s) parent(s) n'a (n'ont) pas connaissance. L'enfant est également soumis à un entretien lorsqu'il existe des raisons de penser que le(s) parent(s) pourrai(en)t être impliqué(s), en tant qu'auteur(s) ou complice(s), dans des persécutions ou un préjudice grave.
- En **Hongrie**, l'entretien a lieu en cas de regroupement familial, tandis qu'en **Irlande**, les enfants sont soumis à un entretien s'ils introduisent une demande distincte. En **Pologne**, la tenue d'un entretien dépend des souhaits des parents ou de l'enfant (s'ils en font la demande), ou de l'évaluation de l'agent responsable (s'il juge l'entretien nécessaire).

⁴⁹ Depuis le premier semestre de 2018, chaque enfant accompagné a le droit d'être entendu, comme le prévoit la nouvelle loi sur les étrangers.

⁵⁰ Enfants accompagnés d'un membre adulte de leur famille qui n'est pas l'un de leurs parents.

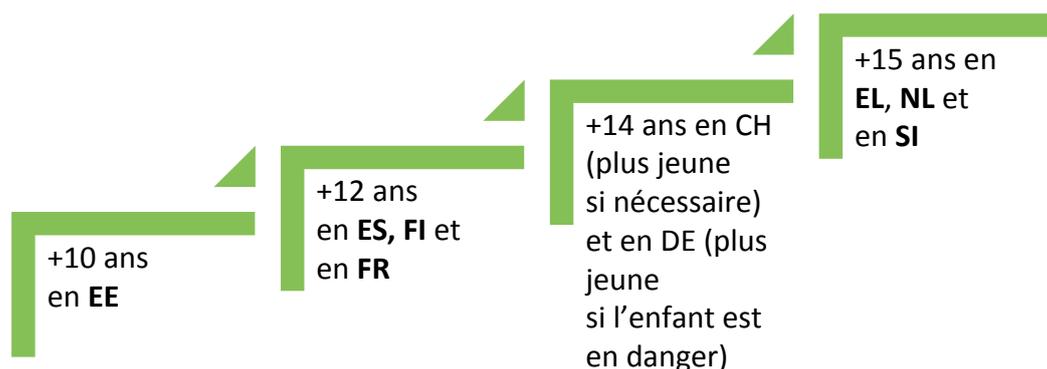
Enfants accompagnés

Âge minimum

L'âge minimum pour l'entretien d'un enfant accompagné constitue une exigence dans 10 États de l'UE+ (**CH, DE, EE, EL, ES, FI, FR, NL, NO** et **SI**). Conformément à la pratique des États de l'UE+ répondants, l'enfant doit être:

- **CH**: âgé de plus de 14 ans;
- **DE**: âgé de 6 à 13 ans s'il possède la capacité suffisante et lorsque cela est nécessaire, avec le consentement des parents, et de moins de 6 ans dans des cas exceptionnels seulement; à partir de 14 ans, l'enfant est soumis à un entretien de manière régulière;
- **DK**: si l'enfant a des raisons propres de demander l'asile ou s'il est accompagné d'un adulte autre que ses parents;
- **EE**: âgé de plus de 10 ans;
- **ES, FI** et **FR**: âgé de plus de 12 ans;
- **EL, NL** et **SI**: âgé de plus de 15 ans. En **Grèce**, si l'enfant a moins de 15 ans, l'entretien peut être mené en fonction de son âge et de son degré de maturité, tandis qu'aux **Pays-Bas**, l'entretien ne peut avoir lieu que sur demande et pour des motifs indépendants.
- **NO**: âgé de 7 ans ou moins s'il est suffisamment mature

Figure 5: Âge minimal requis pour les entretiens avec des enfants accompagnés



Dans 12 des États de l'UE+ (**AT, BE, CY, DK, HU, IE, IT, LT, LV, PL, SE** et **SK**), il n'y a pas de condition d'âge minimum pour mener un entretien avec un enfant.

La **Bulgarie** et la **Roumanie** n'ont pas précisé si l'enfant devait avoir un âge minimum pour participer à un entretien.

Entretien adapté aux enfants

Dans certains États de l'UE+ (**AT, EL** (si l'enfant a moins de 15 ans), **HU, IE, RO** et **SK**), la maturité de l'enfant est prise en considération pour déterminer si un entretien personnel doit être mené.

Exemple tiré de la pratique: la prise en compte de la maturité de l'enfant pendant l'entretien

En **Autriche**, l'autorité doit adapter les questions à la maturité intellectuelle de l'enfant au moment de l'entretien.

À **Chypre**, les autorités procèdent à une évaluation individuelle de chaque cas afin de décider si un enfant doit être soumis à un entretien.

En **Roumanie**, par exemple, l'agent chargé de la protection doit décider de mener ou non un entretien avec l'enfant, à la lumière de l'intérêt supérieur de l'enfant et en fonction du degré de maturité, de la compréhension et du stade de développement de l'enfant à ce moment-là.

Des personnels spécialement formés sont chargés de mener les entretiens avec les enfants accompagnés en **Allemagne** (en cas de vulnérabilité accrue), au **Danemark** (en cas d'entretien séparé de celui des parents), en **France** (lorsqu'un entretien avec l'enfant est jugé nécessaire), en **Italie**, aux **Pays-Bas**, en **Norvège**, ainsi qu'en **Pologne**.

En outre, l'enfant accompagné bénéficie d'un conseil juridique en **Bulgarie**, au **Danemark** (lorsque la demande d'asile est considérée comme manifestement infondée, ou lorsque la décision négative est réexaminée par le conseil danois pour les réfugiés), en **Lituanie**, aux **Pays-Bas** et en **Slovaquie** (si les parents/le tuteur en font la demande).

Le rôle des parents ou des adultes responsables de l'enfant accompagné

Les parents/le tuteur doivent être présents lors de l'entretien personnel dans 14 des États répondeurs (**AT, BG, CH, CY, DE, FI, FR⁵¹, IE, IT⁵², LT, NO, PL, SI et SK**). En **Irlande**, les parents ne sont présents lors de l'entretien que si l'enfant le souhaite expressément ou s'il s'agit d'enfants plus jeunes, auquel cas les parents peuvent également répondre au nom de l'enfant.

Le représentant légal/l'avocat de l'enfant doit être présent si l'entretien est mené en **Autriche**, en **Estonie**, en **Lituanie** ou en **Slovénie**. En **Lituanie**, en particulier, un représentant légal est désigné dans le cas où il est nécessaire de mener l'entretien en l'absence des parents de l'enfant. En **Slovénie**, le représentant légal doit être présent lors des entretiens personnels menés avec des enfants de moins de 15 ans.

À défaut, les autorités mènent un **entretien séparé** avec l'enfant accompagné dans 15 États de l'UE+ (**BE⁵³, CY, DE, DK, EE, EL, ES, FI, FR, HU, IT, LV** (sauf si la présence des parents est requise), **NL** (plus de 15 ans)⁵⁴, **PL et SE**).

En **Belgique**, au **Danemark** (si l'enfant est accompagné d'un adulte autre que ses parents, ou s'il a des raisons d'introduire une demande) et aux **Pays-Bas** (plus de 15 ans), l'entretien est toujours mené séparément, tandis que dans les 12 autres États répondeurs, cela varie selon les circonstances:

- À **Chypre**, l'enfant est entendu seul ou en présence de ses parents, selon ses préférences.
- En **Allemagne**, en cas de violence familiale ou si les parents sont impliqués dans des MGF sur leur enfant, l'enfant est séparé de ses parents pendant l'entretien. En pareils cas, un entretien personnel peut également avoir lieu si l'enfant est âgé de moins de 14 ans ou si les parents refusent de participer à un entretien personnel.
- En **Grèce**, les enfants accompagnés de plus de 15 ans sont soumis à un entretien (le plus souvent séparément) dans la plupart des cas. En fonction de leur âge, de leur maturité et de leur situation personnelle, les enfants âgés de moins de 15 ans peuvent également être soumis à un entretien. L'entretien peut avoir lieu sans la présence des parents ou du représentant légal/de l'avocat du mineur.
- En **France**, un entretien séparé est mené lorsqu'il existe des raisons de penser que les parents pourraient ne pas avoir connaissance des persécutions ou du préjudice grave subis par l'enfant ou qu'ils pourraient être impliqués, en tant qu'auteurs ou complices, dans ces persécutions ou ce préjudice grave.
- En **Finlande** et en **Pologne**, l'enfant peut être soumis à un entretien séparément avec l'accord des parents/des personnes qui en ont la charge.
- En **Hongrie**, l'enfant fait l'objet d'un entretien séparé en cas de conflit d'intérêts et, en **Italie**, un entretien séparé est mené s'il est demandé ou recommandé pour l'intérêt supérieur de l'enfant, ou si l'enfant en fait lui-même la demande.
- En **Suède**, une évaluation est effectuée pour décider s'il convient ou non de mener l'entretien avec l'enfant en présence de ses parents ou de l'adulte responsable.

⁵¹ En cas de motifs personnels connus de la famille

⁵² Sauf entretien séparé pour l'intérêt supérieur de l'enfant

⁵³ Depuis le premier semestre de 2018, les parents ne peuvent plus être présents lors de l'entretien de leur enfant accompagné.

⁵⁴ En dessous de l'âge de 15 ans, la présence des parents au cours de l'entretien fait l'objet d'une décision individuelle.

Exemple tiré de la pratique: l'entretien séparé

NO: L'enfant a le droit d'être entendu sur toutes les questions qui le concernent. La direction norvégienne de l'immigration (UDI) propose un entretien/une conversation avec l'agent chargé du dossier pour tous les enfants âgés de plus de sept ans (ou moins s'ils sont suffisamment matures). Les parents ne peuvent pas s'opposer au droit de l'enfant d'être entendu. En général, un des parents ou une autre personne exerçant la responsabilité parentale est présente lors de l'entretien. L'enfant peut également être interrogé séparément (en présence d'un tuteur désigné) s'il le souhaite ou s'il existe des raisons de penser qu'il existe un conflit d'intérêts entre l'enfant et les parents.

En **Slovaquie**, si le mineur ne veut pas se soumettre à l'entretien en présence des parents ou de l'adulte responsable, un tuteur ad litem est désigné.

Transcription/compte rendu de l'entretien

Dans 19 des États de l'UE+ répondants (**AT, BG, CH, DE, DK, EE, EL, ES, FI, FR, HU, IE, IT, LT, NO, PL, RO, SI** et **SK**), la transcription de l'entretien personnel est transmise aux parents ou à l'adulte responsable. Toutefois, dans 13 de ces États (**CH, DK, EE, EL, ES, FI, FR, HU, IE⁵⁵, LT, NO⁵⁶, RO, SI**), des exceptions s'appliquent à cette règle générale. Ainsi, par exemple, en **Suisse**, au **Danemark** et en **Espagne**, la transcription est communiquée sauf demande contraire de l'enfant. En **Estonie** et en **Roumanie**, la transcription est communiquée pour autant que cela soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant. En **Grèce**, la transcription n'est pas communiquée si l'enfant a plus de 15 ans et qu'il a présenté une demande de protection internationale distincte. En **Hongrie** et en **Slovénie**, la transcription de l'entretien n'est pas transmise aux parents ou à l'adulte responsable en cas de conflit d'intérêts ou, plus particulièrement en **Slovénie**, si la communication des informations est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

La transcription de l'entretien avec l'enfant n'est pas transmise aux parents ou au représentant légal de l'enfant en **Belgique⁵⁷**, à **Chypre**, en **Lettonie**, aux **Pays-Bas** et en **Suède⁵⁸**.

Exemple tiré de la pratique: la transcription/le compte rendu de l'entretien

Au **Danemark**, on demande toujours à l'enfant s'il autorise ses parents à lire le résumé de l'entretien mené par le service danois de l'immigration, ou s'il souhaite qu'une partie spécifique du résumé ne leur soit pas communiquée.

En **Finlande**, la transcription de l'entretien demeure secrète si l'enfant révèle des éléments qui ne devraient pas être communiqués aux parents (pour des raisons de sécurité en cas d'abus). Dans ces cas, un rapport distinct peut être établi.

Enfants non accompagnés**Âge minimum**

En ce qui concerne l'âge minimum requis, seuls deux pays ont fait état de limites d'âge pour l'entretien avec des enfants non accompagnés: En **Allemagne** (à partir de 14 ans: de manière régulière; mineurs âgés de 6 à 13 ans: s'ils possèdent la capacité suffisante et lorsque cela est nécessaire, avec le consentement des parents; mineurs âgés de moins de 6 ans: dans des cas exceptionnels seulement) et aux **Pays-Bas** (plus de 6 ans).

⁵⁵ Les notes d'entretien sont transmises en copie au demandeur/tuteur et au représentant légal de l'enfant, avec le rapport d'examen de la demande, dans les cas où la recommandation est négative. Les notes d'entretien ne sont pas communiquées immédiatement après l'entretien.

⁵⁶ Des exceptions à la règle générale s'appliquent si, par exemple, l'UDI refuse de communiquer les informations de l'entretien, ou s'il existe des raisons sérieuses de supposer que les informations pourraient avoir une incidence négative sur le comportement des parents à l'égard de l'enfant ou affecter la relation entre les parents et l'enfant.

⁵⁷ Depuis le premier semestre de 2018, les parents n'ont plus accès au dossier de leur enfant si cela n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

⁵⁸ Sauf demande des parents/du représentant légal

Entretien adapté aux enfants

Certaines réponses (12 États de l'UE+) font état du recours à des techniques d'entretien adaptées aux enfants, afin d'aider les enfants non accompagnés à étayer leur demande. Ces États de l'UE+ sont l'**Autriche** (langage adapté aux enfants et au degré de maturité de l'enfant soumis à l'entretien), l'**Allemagne**, le **Danemark** (si l'enfant est considéré comme immature, généralement en dessous de l'âge de 12 ans, l'entretien est court), la **Grèce**, la **Finlande** (les enfants non accompagnés disposent de plus de temps pour l'entretien personnel), la **France**, l'**Irlande**, l'**Italie**, les **Pays-Bas** (dans le cas des enfants âgés de moins de 12 ans), la **Lettonie**, la **Norvège** (plus de temps pour l'entretien) et la **Slovaquie**.

En ce qui concerne le lieu où se déroule l'entretien, les enfants sont interrogés dans le centre d'accueil où ils sont hébergés en **Pologne** et en **Norvège** (s'ils ont moins de 12 ans ou si le trajet dure plus de 2 heures).

Les enfants non accompagnés sont interrogés par des personnels formés et spécialisés dans les pays suivants: **AT, BE, CY, DE, DK, EL, FI, FR, IE, LV, NL** et **PL**. Il est également possible d'aider les enfants en désignant un conseiller juridique en **Belgique**, en **Bulgarie** (si nécessaire), à **Chypre** (conseil juridique gratuit), au **Danemark** (si la demande est manifestement infondée ou si la décision négative doit être examinée par le conseil danois des réfugiés), en **Espagne** (en cas d'entretien dans le cadre de la procédure à la frontière), en **France**, en **Norvège** (avocat), en **Suède** et en **Slovaquie** (sur demande).

Le rôle du tuteur et/ou du représentant de l'enfant non accompagné

Le tuteur/représentant de l'enfant joue un rôle actif pendant l'entretien personnel dans 22 des États de l'UE+ répondants (**AT, BE, BG, CH, CY, DE, DK, EE, EL, ES, FI, FR, HU, IE, IT, LT, LV, NO, PL, RO, SI** et **SK**). En **Suède** et aux **Pays-Bas**, le tuteur/représentant n'intervient pas activement au cours de l'entretien. En particulier, aux **Pays-Bas**, si l'enfant est âgé de moins de 12 ans, le tuteur est présent en dehors de la salle d'entretien. Il suit l'entretien sur un écran de télévision.

Le rôle du tuteur/représentant varie selon les États répondants. Les principaux rôles joués par le tuteur/représentant au cours de l'entretien sont les suivants:

- ⇒ il prépare l'enfant pour l'entretien dans six États (**AT, BE, DE, DK, NO** et **SK**);
- ⇒ il est présent lors de l'entretien dans les pays suivants: **AT, BE, CY, DE, DK, FR, NL** (si l'enfant a plus de 12 ans)⁵⁹ **NO, SE** et **SK**;
- ⇒ il fournit un appui dans les pays suivants: **AT, BE, BG, CH, CY, DE, DK, ES, FI, FR, IE, IT, NO, SE** et **SK**;
- ⇒ il pose des questions dans les pays suivants: **AT** (et présente des demandes en) **CH, DE, ES, FR, HU, LT, PL, SI** et **SK**;
- ⇒ il fournit des informations supplémentaires et/ou formule des observations dans les pays suivants: **AT, DE, DK, EL, HU, FR, IT, LT, LV, NO, SI** et **SK**;
- ⇒ il veille au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant dans 10 États (**AT, BG, DE, DK, EE, HU, LT, NO, SI** et **SK**);
- ⇒ il veille au respect des droits de l'enfant dans 11 États (**AT, BG, DE, DK, HU, IE, IT, PL, RO, SI** et **SK**);
- ⇒ il est consulté avant que la décision ne soit prise en **Autriche**, au **Danemark** et en **Suède**;⁶⁰
- ⇒ il exerce la capacité juridique en **Allemagne**, en **France**, en **Norvège** et en **Suède** (il donne son accord à certaines mesures);
- ⇒ il présente des demandes en **Autriche**, en **Allemagne**, en **France** et en **Slovaquie**.

Exemple tiré de la pratique: le rôle du tuteur/représentant pendant l'entretien

Au **Danemark**, le représentant personnel est consulté avant que les décisions relatives à la maturité ou

⁵⁹ Le tuteur a un rôle passif. Il suit l'entretien sur un écran de télévision, à l'extérieur de la salle d'entretien, si l'enfant est âgé de moins de 12 ans.

⁶⁰ Le tuteur joue un rôle passif au cours de l'entretien. Néanmoins, dans certains cas, il est appelé à donner son accord à certaines mesures, comme l'évaluation de l'âge.

au transfert de l'enfant vers d'autres pays ne soient prises. De même, le représentant peut émettre des observations sur la transcription, mais il n'est pas consulté avant l'adoption de la décision finale sur la demande d'asile.

En **Lettonie**, il n'existe pas de règles strictes définissant le rôle du tuteur/représentant légal pendant l'entretien. Dans la pratique, le tuteur/représentant légal participe activement à l'entretien et peut poser des questions ou formuler des remarques à l'intention de l'enquêteur s'il estime que l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas respecté.

Le rôle du conjoint dans le cas d'un enfant marié

Dans le cas des enfants mariés, le **conjoint adulte** peut participer à l'entretien personnel avec l'enfant dans sept États de l'UE+ (**AT, BE, DK, ES, HU, IE** (si l'adulte n'est pas également demandeur) et **IT**). Toutefois, dans tous les États répondants, le conjoint adulte doit remplir certaines conditions pour participer à l'entretien. À cet égard, en **Autriche**, en **Hongrie** et en **Italie**, seul le conjoint désigné comme représentant légal/tuteur de l'enfant est autorisé à être présent pendant l'entretien. En **Belgique**, le mariage doit être considéré comme un mariage légal et l'enfant doit être âgé de plus de 16 ans. Au **Danemark**, le consentement de l'enfant est requis. En **Irlande**, le conjoint ne peut pas être demandeur. Dans le cas contraire, il ne peut pas assister à l'entretien. En **Espagne**, cela dépend de l'évaluation de l'enfant et de son âge.

En **Hongrie**, un entretien est mené avec l'enfant afin de détecter d'éventuels abus ou conflits d'intérêts.

Dans 14 États de l'UE+ répondants (**BG, CH, CY, DE** (en général), **EE, EL** (en principe), **IE** (lorsque l'adulte est également demandeur), **FI, FR, NL, NO** (en général), **PL, SE et SI**), le conjoint ne peut pas assister à l'entretien personnel. En particulier, aux **Pays-Bas**, où le mariage n'est pas reconnu, le demandeur d'asile est considéré comme un enfant non accompagné et, de ce fait, l'enfant est interrogé séparément de l'adulte et fait l'objet d'une décision distincte.

Des décisions distinctes sont rendues dans les États suivants: **BE, BG, CH, CY, DE, DK, EE, EL, ES, FI, FR, HU, IE, IT, NL, NO, PL, SE et SI**. Des exceptions s'appliquent dans les États répondants suivants:

- en **Autriche**, si le conjoint adulte est le représentant légal, la décision est transmise au représentant légal;
- en **Espagne**, cela dépend de l'évaluation de l'enfant et de son âge;
- en **Hongrie**, lorsque l'adulte est accepté comme représentant légal et qu'une demande conjointe a été présentée;
- en **Slovénie**, lorsque l'enfant et le conjoint relèvent de la même situation et se réfèrent aux mêmes faits.

La **Lituanie**, la **Lettonie**, la **Roumanie** et la **Slovaquie** n'ont pas fourni d'informations à cet égard.

Garanties procédurales supplémentaires et conditions d'accueil particulières pour les enfants

➤ Remarque concernant la terminologie

Les garanties procédurales sont des mesures de soutien spécifiques mises en place afin de créer les conditions requises pour que les personnes ayant des besoins particuliers aient effectivement accès aux procédures et puissent présenter les éléments nécessaires pour étayer leur demande de protection internationale.

Elles permettent aux demandeurs ayant des besoins particuliers de bénéficier de leurs droits et de se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu de la DPA (refonte) (considérant 29 et article 2, point d)).

Les garanties procédurales supplémentaires et les conditions d'accueil particulières pour les enfants extraites de la consultation sont énumérées ci-dessous:

ENFANTS ACCOMPAGNÉS	ENFANTS NON ACCOMPAGNÉS
<p>⇒ Les opinions de l'enfant sont entendues au Danemark (lorsque l'enfant est accompagné d'adultes autres que les parents), en Lettonie, en Norvège et en Slovénie.</p>	<p>⇒ Les opinions de l'enfant sont entendues en Autriche, au Danemark et en Norvège.</p>
	<p>⇒ Préparation et fourniture d'informations: Les enfants bénéficient de plus de temps pour se reposer et se préparer avant le début de la procédure d'asile proprement dite en France (à moins qu'il ne soit nécessaire d'accorder la priorité au dossier, la décision est ensuite notifiée dès que possible après l'entretien, sauf si d'autres exigences s'imposent pour l'évaluation appropriée de la demande), aux Pays-Bas et en Suède. En Autriche, à Chypre, au Danemark, en France (une brochure spéciale destinée aux enfants demandeurs non accompagnés a été élaborée pour expliquer la procédure d'asile d'une manière adaptée aux enfants) et en Suède, les enfants sont informés des différentes phases de la procédure d'asile, tandis qu'en Autriche, au Danemark, en Irlande, en France et en Norvège, ils reçoivent des informations sur le recours en cas de rejet de leur demande.</p>
<p>⇒ Regroupement familial considéré/autorisé: SI.</p>	<p>⇒ Recherche familiale⁶¹: AT, DE (dans le cadre de la procédure de Dublin), DK, NO (si possible), SE, SI et possibilités de regroupement familial dans un État de Dublin: AT, CY⁶², DE, DK, SE.</p>
<p>⇒ Conseils médicaux et/ou psychologiques</p> <p>⇒ BG (le cas échéant), DK (tous les enfants se voient proposer un examen psychologique/médical. Le cas échéant, les demandeurs se voient proposer un traitement médical/psychologique supplémentaire), FR (tout demandeur souffrant d'une maladie mentale peut demander que le professionnel de la santé mentale qui le suit régulièrement soit autorisé à assister à l'entretien en tant qu'observateur passif. La demande est approuvée au cas par cas), PL (pour l'entretien), SI et SK (si nécessaire).</p>	<p>⇒ Assistance médicale et psychologique (*le cas échéant): AT, BG*, DE* (si le service d'aide sociale à l'enfance en fait la demande), FR, IT*, PL⁶³, SI et SK*</p> <p>⇒ Les circonstances particulières telles que l'âge, les traumatismes, le degré de maturité ou les problèmes de santé sont pleinement prises en considération par l'agent chargé du dossier en Autriche, en Allemagne, au Danemark, en France et en Irlande.</p>

⁶¹ La recherche de membres de la famille (y compris, pour les enfants non accompagnés, de parents proches ou de personnes qui en avaient la charge) à des fins de rétablissement des liens familiaux et de regroupement familial lorsque cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Voir également EASO, [Guide pratique de l'EASO sur la recherche familiale](#), mars 2016.

⁶² Dans le cadre de la procédure de Dublin

⁶³ Ainsi qu'une personne de confiance si l'enfant le souhaite.

ENFANTS ACCOMPAGNÉS	ENFANTS NON ACCOMPAGNÉS
<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Hébergements spéciaux pour les familles ⇒ NL, SI et SK ⇒ Rétention maximale de 30 jours et seulement en dernier recours pour les familles avec enfants HU 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Les enfants de moins de 15 ans sont placés en famille d'accueil aux Pays-Bas, et sous la responsabilité des services de protection de l'enfance en Norvège. ⇒ Les enfants peuvent déposer leur demande dans n'importe quel poste de police et ne sont pas obligés de se rendre seuls au centre d'accueil en Autriche et aux Pays-Bas. ⇒ En Suède, les enfants ne sont pas obligés de se rendre seuls dans les locaux de l'autorité compétente en matière d'asile, ils sont escortés par l'autorité qui les a trouvés. ⇒ Hébergements spéciaux avec des personnels spécialement formés dans les pays suivants: AT, DK, NL, SE, SI et SK. ⇒ Les enfants non accompagnés ne peuvent pas être placés en rétention en Suède et en Slovénie. En Autriche (uniquement pour les enfants de moins de 16 ans).

- ⇒ Offre d'activités de loisirs: **SI**
- ⇒ Les garanties s'appuient sur une analyse au cas par cas: **BG, CY** (à la demande d'un agent compétent, sinon il n'y a pas de pratique particulière), **NL, SI**
- ⇒ Lignes directrices et procédures spéciales pour les enfants: **FR, NO**
- ⇒ Toutes les garanties appliquées aux personnes vulnérables: **ES, FR**
- ⇒ Toutes les garanties de la directive «asile»: **RO**
- ⇒ Garanties selon la CIDE: **CH**
- ⇒ Aucune garantie spéciale précisée: **EL** (lorsque l'enfant est accompagné)
- ⇒ Non précisé: **BE**

Section 4. Orientation

➤ Remarque concernant la terminologie

Aux fins du présent rapport, les mécanismes d'orientation sont les cadres coopératifs ayant pour objet d'identifier, de protéger et d'aider les enfants en les orientant en temps utile vers l'assistance adéquate, et en faisant appel aux autorités publiques et aux organismes de la société civile concernés.

Cette section illustre les mécanismes d'orientation existants ainsi que les circonstances susceptibles de les activer.

Dans 14 des États répondants (**AT, BE, CY, EE, ES, FI, IE, IT, NL, NO, PL, RO, SE et SI**), un protocole de collaboration a été mis en place avec les autorités chargées de la protection de l'enfance.

En **Espagne**, une fois que la police a pris connaissance de la situation (normalement lorsque le demandeur arrive sur le territoire espagnol à la frontière), elle contacte immédiatement le procureur public. Le procureur public est chargé d'assurer la coordination de la surveillance de l'enfant en collaboration avec les organismes publics de protection des mineurs, qui seront désignés comme tuteurs.

En **France**⁶⁴, au **Danemark**, en **Grèce** et en **Slovaquie**, la collaboration est réglementée par la législation nationale, tandis qu'en **Suisse**, il existe certaines recommandations qui sont formulées par les directeurs sociaux cantonaux et mises en œuvre par les cantons.

En **Hongrie** et en **Allemagne**, des réunions sont organisées régulièrement avec l'autorité chargée de la protection de l'enfance de façon à garantir une bonne coopération. En **Allemagne**, l'Office fédéral se réunit régulièrement avec l'Association fédérale des mineurs non accompagnés afin de discuter de questions générales relatives aux enfants non accompagnés. L'association participe également aux modules de formation concernant les enfants non accompagnés.

La **Bulgarie**⁶⁵, la **Lituanie** et la **Lettonie** n'ont pas mis en place de protocoles ou de recommandations.

Orientation vers d'autres autorités

En ce qui concerne l'orientation vers les autorités chargées de la protection de l'enfance ou à d'autres prestataires de services en vue de la fourniture d'un soutien supplémentaire aux enfants demandant une protection internationale, les autorités renvoient l'enfant dans les situations suivantes:

- ⇒ Disparition d'enfants: **BG, EL, NO et PL**
- ⇒ Signes indiquant que l'enfant est ou a été victime de la traite ou d'abus ou qu'il est en danger: **AT, BG, DE, DK, EL, FI, FR, IE, LV, LT, NO, PL, SE et SI**
- ⇒ Si l'enfant est trouvé non accompagné: **BE, CY, EL, ES, FR, HU, IE, NL, SI** (s'il est très jeune) et **SK**
- ⇒ Si l'enfant a des besoins particuliers supplémentaires: **DE**⁶⁶, **IT, LT, NO et SI** (s'il est très jeune)
- ⇒ Si l'adulte accompagnateur n'est pas apte: **IE et NO**
- ⇒ Pour évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cas des enfants accompagnés: **CY**
- ⇒ En cas de demande d'informations complémentaires sur la situation de l'enfant: **CH**
- ⇒ En fonction d'une analyse au cas par cas: **EE et RO** pour l'intérêt supérieur de l'enfant
- ⇒ Lorsque l'agent chargé du dossier le juge nécessaire: **LT et NO**

⁶⁴ Des protocoles locaux sont en cours de discussion concernant les questions liées au trafic d'enfants.

⁶⁵ À adopter: un mécanisme de coordination pour l'interaction entre les institutions et les organisations dans le cas des enfants non accompagnés ou des enfants étrangers séparés de leur famille sur le territoire de la République de Bulgarie, y compris les enfants qui demandent et/ou bénéficient d'une protection internationale.

⁶⁶ Le service d'aide à la jeunesse est responsable de l'enfant dans toute situation de risque, dès lors que les parents ou tuteurs n'agissent pas dans l'intérêt de l'enfant.

Exemple tiré de la pratique: l'orientation vers les autorités compétentes et le soutien

En **Belgique**, les enfants non accompagnés âgés de moins de 12 ans et ayant le droit d'être placés en famille d'accueil bénéficient de cette aide grâce à une procédure accélérée. En outre, dans certains cas, l'assistance fournie aux enfants non accompagnés en Belgique peut être maintenue jusqu'à l'âge de 21 ou 25 ans.

Au **Danemark**, s'il existe des indications d'abus, de traite des êtres humains ou d'abus parental, les autorités compétentes peuvent être consultées. Le consentement de l'enfant peut être nécessaire.

Procédures mises en place en cas de disparition de l'enfant, de signes de traite ou d'abus, de handicap, de problèmes de santé, de grossesse ou autres.

Différentes autorités interviennent au cours des procédures et à des degrés divers. La synthèse de ces procédures est la suivante:

En cas de disparition de l'enfant⁶⁷

Les autorités suivantes interviennent dans la procédure (celles qui sont chargées de prendre les premières mesures sont marquées d'un astérisque (*)):

- ⇒ l'autorité compétente en matière d'asile: **CY, DK*, FI, NO, SE** et **SK**;
- ⇒ les autorités d'accueil: **AT, BE, FI*, LT, NL, NO, SE, SI** et **SK**;
- ⇒ les autorités chargées de l'aide sociale (services de protection de l'enfance): **AT*, CY*, DE*, EL, FR, HU, IE*, NL*** et **SE**;
- ⇒ la police: **AT*, BE*, BG*, DK*, EL, FR*, HU*, LT*, NL, NO, PL*, SE, SI *** et **SK***;
- ⇒ le procureur général: **AT*** et **EL**;
- ⇒ le tribunal et le tuteur: **SK***;
- ⇒ le centre d'hébergement, le représentant légal: **SI**.⁶⁸

A) DISPARITION D'UN ENFANT (Les autorités suivantes interviennent):					
	Les autorités compétentes en matière d'asile	Les autorités d'accueil	Les autorités chargées de l'aide sociale (services de protection de l'enfance)	Autres acteurs	La police
AT		√	√ Aide à la jeunesse*	√* Le procureur général en cas d'infraction potentielle	√ *Service d'enquêtes pénales en cas d'infraction potentielle
BE		√ Protocole avec la police ⁶⁸			√ *Protocole avec le centre d'accueil
BG					√ *L'unité territoriale du ministère de l'intérieur est informée

⁶⁷ Dans les États membres marqués d'un astérisque, les autorités concernées sont conjointement responsables de l'adoption des premières mesures/actions.

⁶⁸ Si un enfant non accompagné disparaît (est porté disparu) depuis un établissement d'accueil en **Belgique**, sa disparition est signalée à la police locale (immédiatement si la disparition est «inquiétante» ou après 24 heures). Si la disparition est inquiétante, le procureur public peut demander à Child Focus d'intervenir. Actuellement, il existe un protocole de coopération spécifique entre l'un des centres d'accueil pour enfants non accompagnés et la police du quartier où il est établi. Ce dispositif sert de point de départ à une action nationale.

A) DISPARITION D'UN ENFANT (Les autorités suivantes interviennent):					
	Les autorités compétentes en matière d'asile	Les autorités d'accueil	Les autorités chargées de l'aide sociale (services de protection de l'enfance)	Autres acteurs	La police
CH	Coopération avec les autorités (cantonales) compétentes (par exemple, les autorités chargées des poursuites, les autorités cantonales chargées de la protection de l'enfance, les ONG, etc.)				
CY	√ Identifient le cas		√*		
DE	√ *Services d'aide à la jeunesse				
DK	√* Le service danois de l'immigration enregistre la disparition				√*
EE	Les dossiers sont traités au cas par cas. Des lignes directrices spécifiques existent pour les enfants présentant des signes de traite ou d'abus.				
EL			√ Centre national de solidarité sociale	√ Procureur général	√ service compétent de la police
ES	Les mineurs non accompagnés sont considérés comme vulnérables				
FI	√ Contactent l'unité d'accueil	√*			
FR	√ Informent la police				
HU			√ Informent la police lorsque l'enfant est porté disparu depuis plus de 24 heures		√*
IE	√* L'agence TUSLA est informée				
IT⁶⁹					
LT	√ Informent la police				
LV	Dans tous ces cas, les autorités intervenant dans la procédure d'asile doivent agir conformément au droit. Aucune procédure spécifique n'a été mise en place à ce jour.				

⁶⁹ Aucune information spécifique n'a été fournie.

A) DISPARITION D'UN ENFANT (Les autorités suivantes interviennent):					
	Les autorités compétentes en matière d'asile	Les autorités d'accueil	Les autorités chargées de l'aide sociale (services de protection de l'enfance)	Autres acteurs	La police
NL		√ S'il existe des indications de risque, l'enfant est placé dans un hébergement protégé avec une sécurité et une surveillance renforcée.	√ (La fondation NIDOS est informée*)		√ La disparition de l'enfant est signalée aux services de police et au centre d'expertise sur la traite et le trafic des êtres humains*, et la police est informée de tous risques supplémentaires
NO	√*	√*			√*
PL					√*
RO ⁷⁰					
SE	√ L'ASM informe les autres autorités	√	√		√
SI		√		√ L'institution dans laquelle l'enfant est hébergé, le représentant légal	√*
SK	√ Office des migrations*	√ L'orphelinat informe les autres autorités		√ tribunal*/tuteur*	√*

Exemple tiré de la pratique: l'orientation en cas de disparition ou de risque de disparition

Aux Pays-Bas, s'il existe une indication ou une suspicion réelle d'un départ prématuré et/ou de la survenue d'une situation suspecte, le mineur non accompagné est placé dans un hébergement protégé. À cet égard, des mesures de sécurité supplémentaires sont prises, telles qu'une sécurité et une surveillance renforcées. En outre, la police (locale) est informée de tout risque supplémentaire. Dans certains cas, un employé sait qu'un mineur non accompagné projette de quitter le refuge. Dans ce cas, le personnel du centre tente de convaincre l'enfant de rester.

Si un mineur non accompagné quitte prématurément le centre d'hébergement protégé, les faits sont immédiatement signalés à la police ainsi qu'à la fondation NIDOS et au centre d'expertise sur la traite et le trafic des êtres humains (EMM). En outre, les parties concernées se réunissent et décident de la marche à suivre pour tenter de retrouver le mineur sur la base des informations disponibles. Si la police retrouve le mineur, elle le ramène au centre d'hébergement protégé. Si le mineur n'est pas retrouvé, le tuteur (NIDOS) dépose une plainte auprès de la police. En plus de ces mesures, il est procédé à une analyse pluridisciplinaire des risques liés à la vulnérabilité des mineurs dans le centre d'hébergement protégé, afin d'évaluer les besoins de protection supplémentaires, de déterminer le suivi le mieux adapté et d'établir si le mineur a besoin d'orientations ou d'une protection complémentaires.

⁷⁰ Aucune information spécifique n'a été fournie.

Lorsque l'enfant présente des signes indiquant qu'il est ou a été victime de la traite ou d'abus⁷¹

Les autorités suivantes interviennent dans la procédure (celles qui sont chargées de prendre les premières mesures sont marquées d'un astérisque (*)):

- ⇒ l'autorité compétente en matière d'asile: **AT, BE, CY, DE*, DK, FI, IE, NO, SE** et **SI**;
- ⇒ les autorités d'accueil: **AT, BE, DK, FI, LT*, NL, NO** et **SI**;
- ⇒ les autorités de protection de l'enfance: **AT, DK, LT*, NL** (NIDOS et EMM), **NO** et **SI**;
- ⇒ les autorités chargées de l'aide sociale: **CY*, DE*, DK, EL, SE*** s'il existe des suspicions que l'enfant est maltraité et **SI**;
- ⇒ la police: **AT*, BG*, DK⁷², EL, FI*, FR, HU, IE*, NL*, NO, PL*, SE*, SI** et **SK***;
- ⇒ Les autorités judiciaires et les autres acteurs en **Autriche***, au **Danemark** (Croix-Rouge danoise), en **Grèce** (procureur général), en **France*** (procureur général) et en **Slovénie** (représentant légal, ONG).

Les lignes directrices spécifiques de l'EASO et du HCR sont utilisées en **Estonie**, tandis qu'en **Espagne**, des protocoles spécifiques s'appliquent en cas de traite, d'abus ou de toute autre forme de violence subie par l'enfant.

B) SIGNES INDIQUANT QUE L'ENFANT EST OU A ÉTÉ VICTIME DE LA TRAITE OU D'ABUS						
	Les autorités compétentes en matière d'asile	Les autorités d'accueil	Les autorités de protection de l'enfance	Les autorités d'aide sociale	Les autorités judiciaires et autres acteurs	La police
AT	√	√	√		√*	√*
BE	√ Office de l'immigration	√ Centre d'accueil - envoyé dans un centre d'hébergement spécialisé				
BG						√* Commission nationale de lutte contre la TEH
CH	Coopération avec les autorités (cantonales) compétentes (par exemple, les autorités chargées des poursuites, les autorités cantonales chargées de la protection de l'enfance, les ONG, etc.)					
CY	√ Identifie le cas			√*		
DE	√* Personnel spécialement formé (Sonderbeauftragte)			√ Service d'aide à la jeunesse *		

⁷¹ Dans les États membres marqués d'un astérisque, les autorités concernées sont conjointement responsables de l'adoption des premières mesures/actions.

⁷² Elle peut également prendre contact avec le centre danois de lutte contre la TEH.

B) SIGNES INDIQUANT QUE L'ENFANT EST OU A ÉTÉ VICTIME DE LA TRAITE OU D'ABUS						
	Les autorités compétentes en matière d'asile	Les autorités d'accueil	Les autorités de protection de l'enfance	Les autorités d'aide sociale	Les autorités judiciaires et autres acteurs	La police
DK	✓ Le service danois de l'immigration contacte le centre danois contre la TEH	✓	✓	✓	Croix-Rouge danoise	✓ Elle peut également prendre contact avec le centre danois de lutte contre la TEH. ✓* Le centre danois de lutte contre la traite des êtres humains est contacté par la Croix-Rouge danoise ou par le service danois de l'immigration.
EE ⁷³	Lignes directrices spécifiques					
EL				✓ Centre national de solidarité sociale	✓ Procureur général	✓ Service compétent de la police
ES ⁷⁴	Un protocole spécifique s'applique. La procédure d'asile peut être suspendue jusqu'à ce que le bien-être du mineur soit garanti de manière générale et en fonction de son profil de vulnérabilité.					
FI	✓ Contactent l'unité d'accueil	✓				✓* Système national d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains
FR					✓* Procureur général	✓ Police, médecine légale
HU						✓ soutien psychologique
IE	✓ L'IPO informe la police					✓* Police
IT ⁷⁵						
LT		✓*	✓*			
LV ⁷⁶	Dans tous ces cas, les autorités intervenant dans la procédure d'asile doivent agir conformément au droit. Aucune procédure spécifique n'a été mise en place à ce jour.					

⁷³ Analyse au cas par cas.

⁷⁴ Aucune information spécifique n'a été fournie.

⁷⁵ Aucune information spécifique n'a été fournie.

⁷⁶ Les autorités intervenant dans la procédure d'asile doivent agir conformément au droit. Aucune procédure spécifique n'est en place.

B) SIGNES INDIQUANT QUE L'ENFANT EST OU A ÉTÉ VICTIME DE LA TRAITE OU D'ABUS						
	Les autorités compétentes en matière d'asile	Les autorités d'accueil	Les autorités de protection de l'enfance	Les autorités d'aide sociale	Les autorités judiciaires et autres acteurs	La police
NL	√ Mineur placé dans un centre d'hébergement protégé		√ NIDOS et EMM			√* Centre d'expertise* sur la traite et le trafic des êtres humains
NO	√ *	√ *	√ *			√ *
PL						√* Gardes-frontières/Centre national de consultation et d'intervention pour les victimes de la traite des êtres humains
RO ⁷⁷						
SE	√ L'ASM en informe la police/ les services sociaux			√* Si l'on soupçonne que l'enfant a été maltraité		√* Police
SI	√	√	√	√	√ Représentant légal, ONG	√
SK						√* Police

Exemple tiré de la pratique: l'orientation vers les autorités compétentes et le soutien

HU: S'il peut être établi que l'enfant demandeur a été victime de la traite ou d'abus, ou qu'il a subi des violences fondées sur le genre, le demandeur a la possibilité de bénéficier d'un soutien psychologique. Les règles applicables aux demandeurs ayant des besoins particuliers seront appliquées. Leur situation sera prise en considération au cours de la procédure d'asile.

Lorsqu'il existe un risque imminent de violences fondées sur le genre, telles que le mariage forcé⁷⁸

Les autorités suivantes sont chargées de prendre les mesures nécessaires pour protéger l'enfant (celles qui sont chargées de prendre les premières mesures sont marquées d'un astérisque (*)):

- ⇒ l'autorité compétente en matière d'asile: **AT, BE, CY, DE*, DK, FI, IE, NO, SE et SI;**
- ⇒ les autorités d'accueil/d'hébergement: **AT, BE, DK, FI, LT*, NL, NO et SI;**
- ⇒ les autorités de protection de l'enfance: **AT, BG*, DK, LT NL*, NO et SI;**

⁷⁷ Aucune information spécifique n'a été fournie.

⁷⁸ Dans les États membres marqués d'un astérisque, les autorités concernées sont conjointement responsables de l'adoption des premières mesures/actions.

- ⇒ les autorités d'aide sociale: **CY***, **DE***, **DK**, **EL**, **SE** et **SI**;
- ⇒ la police en **Autriche*** (service d'enquêtes pénales), **DK**, **EL** (service compétent de la police), **FI** (en cas d'inquiétudes en matière de sécurité), **IE***, **NL**, **SE**, **SI** et **SK***;
- ⇒ les autorités judiciaires (procureur public): **AT***, **EL**, **FR***, **NL** et **NO**;
- ⇒ les ONG en **Slovénie**.

C) RISQUE IMMINENT DE VIOLENCES FONDÉES SUR LE GENRE, TELLES QUE LE MARIAGE FORCÉ DANS VOTRE PAYS						
	Les autorités compétentes en matière d'asile	Les autorités d'accueil/hébergement	Les autorités de protection de l'enfance	Les autorités d'aide sociale	Les autorités judiciaires et autres acteurs	La police
AT	√	√	√		√* Procureur public	√* Service des enquêtes pénales
BE	√	√ Centre d'accueil - hébergement séparé si l'enfant a moins de 16 ans				
BG			√* Service de protection de l'enfance			
CH	Coopération avec les autorités (cantonales) compétentes (par exemple, les autorités chargées des poursuites, les autorités cantonales chargées de la protection de l'enfance, les ONG, etc.)					
CY	√ identifient le cas			√*		
DE	√* Personnel spécialement formé (Sonderbeauftragte)			√* Service d'aide à la jeunesse		
DK	√	√ Si les autorités municipales estiment que l'enfant doit bénéficier de mesures sociales, l'exploitant du centre d'accueil ou d'hébergement décide des mesures à adopter	√	√		√
EE	Les dossiers sont traités au cas par cas					
EL				√ Centre national de solidarité sociale	√ Procureur public	√ Service compétent de la police
ES ⁷⁹	Un protocole spécifique s'applique. La procédure d'asile peut être suspendue jusqu'à ce que le bien-être du mineur soit garanti de manière générale et en fonction de son profil de vulnérabilité.					

⁷⁹ Aucune information spécifique n'a été fournie.

C) RISQUE IMMIMENT DE VIOLENCES FONDÉES SUR LE GENRE, TELLES QUE LE MARIAGE FORCÉ DANS VOTRE PAYS						
	Les autorités compétentes en matière d'asile	Les autorités d'accueil/d'hébergement	Les autorités de protection de l'enfance	Les autorités d'aide sociale	Les autorités judiciaires et autres acteurs	La police
FI	✓ Contactent l'unité d'accueil	✓*				✓ En cas d'inquiétudes en matière de sécurité
FR					✓* Procureur public	
HU						✓ L'enfant bénéficie d'un soutien psychologique ⁸⁰
IE	✓ L'IPO informe la police					✓* Police
IT ⁸¹						
LT		✓	✓			
LV	Dans tous ces cas, les autorités intervenant dans la procédure d'asile doivent agir conformément au droit. Aucune procédure spécifique n'a été mise en place à ce jour.					
NL			✓* NIDOS		Procureur public	✓
NO	✓*	✓*	✓*		✓*	
PL ⁸²						
RO ⁸³						
SE	✓ L'ASM informe les autres autorités			✓		✓ Police
SI	✓	✓	✓	✓	✓ ONG	✓
SK						✓* Police

Exemple tiré de la pratique: les cas de mariage forcé

Aux **Pays-Bas**, le gouvernement souhaite interdire le mariage forcé. La loi sur le mariage aux Pays-Bas impose aux deux partenaires d'être âgés d'au moins 18 ans. Si une personne âgée de moins de 18 ans se marie (ou s'est mariée) à l'étranger, le gouvernement ne reconnaîtra pas le mariage tant que les deux partenaires n'auront pas atteint l'âge de 18 ans. C'est ce que prévoit la loi sur la prévention du mariage forcé. Dans tous les cas de mariage d'enfants, la fondation NIDOS procède à une évaluation et décide si l'enfant peut être placé dans un hébergement avec son partenaire. Il appartient au tuteur de décider dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Toutefois, en dessous de l'âge de 16 ans (et en cas de mariage forcé), les enfants ne sont pas placés avec leur partenaire.

⁸⁰ En **Hongrie**, s'il peut être établi que l'enfant demandeur a été victime de la traite ou d'abus, ou qu'il subit des violences fondées sur le genre, le demandeur a la possibilité de bénéficier d'un soutien psychologique. Les règles applicables aux demandeurs ayant des besoins particuliers seront appliquées. Leur situation sera prise en considération au cours de la procédure d'asile.

⁸¹ Aucune information spécifique n'a été fournie.

⁸² Aucune information spécifique n'a été fournie.

⁸³ Aucune information spécifique n'a été fournie.

En cas de handicap, de problèmes de santé, de grossesse, etc.⁸⁴

Les autorités suivantes interviennent dans la procédure (celles qui sont chargées de prendre les premières mesures sont marquées d'un astérisque).

- ⇒ l'autorité compétente en matière d'asile: **CY, DE, DK, FI, IE, NO** et **SI**;
- ⇒ les autorités d'accueil/d'hébergement: **AT, BE*, DK, FI, LT, NO, PL** et **SI**;
- ⇒ les autorités de protection de l'enfance: **AT*, DK, LT, NL** et **NO**;
- ⇒ les autorités d'aide sociale: **AT, BE*, BG*, CY*, DE*, DK, EL, FR, HU, SE*, SI** et **SK***;
- ⇒ les autres acteurs/autorités **BG** (autorités sanitaires), **DK** (autorités sanitaires), **IE*** (police) et **SI** (représentant légal).

D) EN CAS DE HANDICAP, DE PROBLÈMES DE SANTÉ, DE GROSSESSE, ETC.						
	Les autorités compétentes en matière d'asile	Les autorités d'accueil	Les autorités de protection de l'enfance	Les autorités d'aide sociale	Les autorités judiciaires	Autre acteur/autorité
AT		√	√* Aide à la jeunesse	√		
BE		√* Accueil séparé et adapté		√* Système de santé belge en cas de problèmes médicaux extrêmement graves ⁸⁵		
BG				√* Autorités sanitaires et sociales		√ Autorités sanitaires/autres
CH	Coopération avec les autorités (cantonales) compétentes (par exemple, les autorités chargées des poursuites, les autorités cantonales chargées de la protection de l'enfance, les ONG, etc.)					
CY	√ identifient le cas			√*		
DE	Les besoins spécifiques sont pris en compte autant que possible en vue de l'entretien			√*		
DK	√	√ Si les autorités municipales estiment que l'enfant doit bénéficier de mesures sociales, l'exploitant du centre d'hébergement décide des mesures à adopter	√	√		√ Autorités sanitaires
EE	Les dossiers sont traités au cas par cas					

⁸⁴ Dans les États membres marqués d'un astérisque, les autorités concernées sont conjointement responsables de l'adoption des premières mesures/actions.

⁸⁵ Impliquant des enfants non accompagnés.

D) EN CAS DE HANDICAP, DE PROBLÈMES DE SANTÉ, DE GROSSESSE, ETC.						
	Les autorités compétentes en matière d'asile	Les autorités d'accueil	Les autorités de protection de l'enfance	Les autorités d'aide sociale	Les autorités judiciaires	Autre acteur/autorité
EL				√ Centre national de solidarité sociale		
ES ⁸⁶	Un protocole spécifique s'applique. La procédure d'asile peut être suspendue jusqu'à ce que le bien-être du mineur soit garanti de manière générale et en fonction de son profil de vulnérabilité.					
FI	√ Contactent l'unité d'accueil	√				
FR				√ Soins de santé		
HU				√ Soins de santé		
IE	√ L'IPO informe la police					√* Police
IT ⁸⁷						
LT		√	√			
LV	Dans tous ces cas, les autorités intervenant dans la procédure d'asile doivent agir conformément au droit. Aucune procédure spécifique n'a été mise en place à ce jour.					
NL			√ NIDOS			
NO	√*	√*	√*			
PL		√ Centres de soins spécialisés				
RO ⁸⁸						
SE				√* Les services de santé contactés par le tuteur		
SI	√	√		√	√ Représentant légal	
SK				√* Services de santé		

Exemple tiré de la pratique: les cas de handicap, de problèmes de santé, de grossesse

DK: En cas de handicap, de problèmes de santé, de grossesse ou de violences fondées sur le genre, telles que le mariage forcé, etc., les mesures suivantes sont mises en place:

Les demandeurs d'asile et les enfants migrants non accompagnés qui relèvent de la disposition SDI sont, en règle générale, hébergés dans des centres d'accueil spécialisés pour enfants. Les personnels de ces centres sont formés pour répondre aux besoins spécifiques des enfants vulnérables.

À l'arrivée d'un mineur non accompagné au **Danemark**, un représentant personnel est désigné pour servir au mieux les intérêts du mineur. Le représentant personnel est désigné le plus tôt possible durant le processus et avant toute décision de retour, et il reste en contact permanent avec l'enfant tout au long du processus. Le mandat du représentant prend fin dès que l'enfant atteint l'âge de 18 ans.

⁸⁶ Aucune information spécifique n'a été fournie.

⁸⁷ Aucune information spécifique n'a été fournie.

⁸⁸ Aucune information spécifique n'a été fournie.

Section 5. Spécialisation et formation du personnel

Cette section présente les différents outils et formations permettant de qualifier et de spécialiser le personnel travaillant au contact des enfants ou chargé du traitement des dossiers des enfants.

La majorité des États répondants (**AT, BE, CH, CY, DE, DK, EE, EL, FI, FR, HU, IE, IT, LV, NL, NO, SE, SI** et **SK**) ont mis en place des dispositions spécifiques pour l'examen des demandes de protection internationale introduites par des enfants. Parmi ces pays, 13 États de l'UE+ (**AT, BE, BG, CH, CY, DE, DK, EL, FI, FR, NL, NO** and **SE**) disposent d'agents/d'unités spécialisés bénéficiant d'une formation spécifique adaptée. **La Bulgarie, l'Espagne, la Lituanie** et la **Pologne** ne disposent d'aucun mécanisme spécifique pour examiner les demandes d'enfants. La **Roumanie** n'a pas fourni de précisions à ce sujet.

Dans dix États de l'UE+ (**BG, EE, ES, IT, IE, LT, LV, PL, RO** et **SI**), les agents chargés de l'instruction des demandes de protection internationale introduites par des enfants bénéficient d'une formation spécifique, tandis qu'en **Hongrie**, en **Irlande** et en **Slovaquie**, les demandes d'enfants ont traitées par des agents spécialisés mais aucune formation n'est dispensée.

D'autres dispositifs sont en place:

- ⇒ des mécanismes spécifiques dans l'intérêt supérieur de l'enfant: **EE, EL** (locaux séparés, si possible), **FI**⁸⁹ et **SE**;
- ⇒ des salles d'entretien adaptées: **BE, CY, DE, FR, IE, NL, IT, PL** et **SK**;
- ⇒ des formations pour les interprètes: **BE, DE**⁹⁰, **FR** et **IE**;
- ⇒ des interprètes du même sexe: **CY, FR** et **SE**;
- ⇒ un représentant légal dûment formé: **DK, FR** et **SE**;
- ⇒ des dispositions spécifiques sont prévues en fonction des besoins individuels en **Slovénie**;
- ⇒ des lignes directrices spécifiques sont fournies en **Suisse, Grèce** et **France**;
- ⇒ un psychologue est présent en **Pologne** et en **France** (si l'enfant a des problèmes de santé mentale).

Exemple tiré de la pratique: la spécialisation

En **Belgique**, par exemple, une équipe spécialisée est chargée de traiter les demandes d'asile introduites par des enfants. Cette équipe d'experts bénéficie de formations spécialisées et reçoit des directives concernant le traitement des demandes d'asile introduites par des enfants. Par ailleurs, des réunions régulières sont organisées sur des thèmes spécifiques aux enfants (accompagnés et non accompagnés). Des dispositifs similaires sont en place en Slovaquie. En Suède, l'examen de la demande d'asile est adapté à l'âge et à la maturité de l'enfant, et il a lieu dans des locaux adaptés aux enfants.

Au **Danemark**, les agents tiennent compte de l'âge, de la maturité, de la nationalité et du contexte familial de l'enfant lorsqu'ils expliquent la procédure d'asile, et les questions et les techniques d'entretien sont adaptées à cet égard. Le but est de s'assurer que l'enfant comprenne bien la procédure et les questions d'asile.

En **Pologne**, des psychologues spécialisés apportent un soutien lors des entretiens avec les enfants.

Formation

Les agents bénéficient d'une formation spécifique sur le traitement des demandes de protection internationale introduites par des enfants dans 23 États de l'UE+ (**AT, BE, BG, CH, CY, DE, DK, EE, EL, ES, FI, FR** (personnes désignées pour mener l'entretien avec les enfants), **HU, IE, IT, LV, NL, NO, PL, RO, SE, SI** et **SK**). En **Lituanie**, aucune formation n'est proposée aux agents responsables.

⁸⁹ L'agent responsable demande l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant au travailleur social

⁹⁰ Sous forme d'un outil vidéo spécial.

Dix-neuf des États répondants (**AT, BE, BG, CY, DE, DK, EE, EL, ES, FI, FR, HU, IT, LV, NL, PL, RO, SE et SK**) ont recours à une combinaison de modules de formation, d'outils et de lignes directrices pratiques de l'EASO. Les outils de l'EASO sont employés dans 18 des États répondants (**AT, BG, CH, CY, DE, DK, EE, EL, ES, HU, IT, LT, LV, NO, PL, RO, SE et SI**). Les lignes directrices de l'EASO sont suivies dans cinq États de l'UE+ (**CY, EE, HU, LV, NO**) et les modules de formation de l'EASO sont utilisés dans 17 États membres (**AT, BE, BG, CH, CY, EL, FI, FR, HU, IT, LV, NL, PL, RO, SE, SI et SK**).

En **Belgique**, il est obligatoire de suivre le module «Entretien avec des enfants» de l'EASO. Une autre formation spécialisée de 3 jours, portant sur l'enfant dans la procédure d'asile et axée sur les stades de développement, les traumatismes, la sensibilité culturelle, la perte, les effets de la migration sur les enfants et la résilience, fait également partie du cursus national obligatoire des agents chargés du traitement des demandes d'enfants. Une spécialisation supplémentaire est assurée pour certains agents de l'équipe des mineurs, grâce aux modules de l'EASO sur les thèmes de l'EPV (entretiens avec des personnes vulnérables) et de l'OSIG (orientation sexuelle et identité de genre). À **Chypre**, après avoir suivi un certain nombre de séances de formation, dont les modules de l'EASO, des agents expérimentés sont chargés de traiter les demandes de protection internationale introduites par des enfants. De même, en **Estonie**, les agents responsables suivent le module de l'EASO ainsi que des formations internes adaptées.

Dix des États répondants ont mis en place des formations nationales (**AT, BE, CH, DE, DK, FI, FR, NO, PL et SE**). En **Autriche**, les agents chargés de l'instruction des dossiers participent régulièrement à des formations spécifiques, dispensées par des experts nationaux, sur les entretiens avec les enfants. De même, en **Suisse** et au **Danemark**, des formations spécifiques sont organisées sur les techniques d'entretien avec les enfants et sur l'intérêt supérieur de l'enfant. En **Allemagne**, une formation de base spécifique portant sur la législation et les pratiques nationales est assurée, avec des informations sur le contexte psychologique, le cas échéant. En **Norvège**, des formations nationales sont dispensées sur les techniques d'entretien, l'évaluation de l'âge, l'évaluation de la crédibilité, l'intérêt supérieur de l'enfant et les autres exigences légales propres aux enfants. En **Slovénie**, les agents publics bénéficient de formations régulières au titre de la loi sur la protection internationale, plus particulièrement sur le traitement réservé aux mineurs et sur la fourniture d'une assistance en vue de l'exercice effectif du droit des mineurs.

En outre, certains États (**CH, FR, IE – TUSLA**) adoptent leurs propres lignes directrices nationales/internes.

Les rapports sur les pays d'origine (PdO) sont utilisés dans neuf États de l'UE+ (**CH, DK, EE, EL, FR, IT, PL, SI et SK**), tandis que les principes directeurs du HCR sont suivis dans neuf États membres (**CY, DK, EE, FR, HU, IE, LV, RO et SK**).

Spécialisation sur les questions liées aux enfants

La possibilité de prendre conseil auprès d'experts, le cas échéant, sur les questions liées aux enfants est garantie dans 21 des États répondants (**AT, CH, CY, DE, DK, EE, EL, ES, FI, FR, HU, IE, IT, LT, LV, NO, PL, RO, SE, SI, SK**). Les experts peuvent solliciter une assistance:

- ⇒ des experts au sein de l'unité/de l'unité spécialisée: **CH, DE, FI, FR, HU, NO**
- ⇒ des institutions spécialisées (autorités chargées de la protection de l'enfance/procureur général): **EE, EL, ES, HU, IE, SI**
- ⇒ d'autres experts (médecins, psychologues, avocats): **DK, EE, IT** (dans les centres d'accueil), **LV, SK**
- ⇒ Conseils professionnels externes: **CY⁹¹, DE, SI**;
- ⇒ des experts opérationnels et juridiques: **SE**

Cette possibilité n'existe pas en **Belgique** ni aux **Pays-Bas**.

La **Bulgarie** n'a pas fourni d'informations spécifiques sur la possibilité de solliciter l'avis d'experts sur les questions liées aux enfants.

⁹¹ Dans le cadre du plan spécial d'appui de l'EASO à Chypre, les agents spécialisés chargés des dossiers ont la possibilité de discuter de ces questions avec des experts de l'EASO déployés à Chypre.

Recommandations

En se fondant sur les principales conclusions tirées de la cartographie et en s'inspirant des bonnes pratiques adoptées par les autorités répondantes et d'autres parties prenantes, l'EASO propose les recommandations suivantes, afin de répondre aux défis et aux problèmes identifiés, qui nuisent à l'efficacité de la protection des enfants dans les procédures d'asile.

Définitions opérationnelles

La pratique révèle des différences importantes dans les figures et les rôles analysés dans les différents États membres de l'UE, avec pour conséquence une disparité dans l'examen et le traitement des enfants se trouvant dans des cas similaires.

► Les autorités devraient renforcer la convergence dans la catégorisation et le traitement des enfants tout en respectant les particularités des systèmes nationaux, afin que les enfants bénéficient de la même protection quel que soit l'État d'accueil.

Enfants accompagnés de leurs parents

Il existe un risque que les besoins de protection des enfants accompagnés de leurs parents soient négligés. Une réponse devrait être apportée à ces besoins indépendamment du fait que l'enfant introduise la demande en son nom propre, ou comme personne à charge de ses parents dans le cadre de la procédure d'asile. Dans certains cas, les intérêts de l'enfant et ceux du (des) parent(s) peuvent diverger, voire s'opposer. En pareilles situations, il est de la plus haute importance d'entendre l'opinion de l'enfant. En effet, non seulement il s'agit d'un droit consacré par la CIDE, mais cela permet également à l'agent responsable **d'examiner les éventuels motifs de protection internationale** que l'enfant pourrait ne pas souhaiter révéler en présence de ses parents (comme l'orientation sexuelle ou des revendications d'identité de genre, par exemple).

► S'assurer que les enfants accompagnés prennent une part active aux décisions affectant leur vie et sont entendus au cours des entretiens d'asile.

À cet égard, une information efficace et la présence de garanties telles que la «confidentialité» ou l'«accès à un conseiller juridique» revêtent une importance particulière pour l'enfant accompagné. L'autorité nationale compétente en matière d'asile et les acteurs de la protection de l'enfance (PE) devraient évaluer si l'entretien avec l'enfant devrait se dérouler en présence du conseiller juridique ou des parents. Ces acteurs devraient également évaluer si les parents devraient avoir accès au dossier de l'enfant lorsque celui-ci contient des informations confidentielles, et si les demandes de protection internationale de l'enfant et des parents devraient faire l'objet de décisions distinctes.

► Il est de la plus haute importance que les déclarations de l'enfant ne soient pas utilisées contre lui lors de l'examen de sa demande de protection internationale, ou lors de l'examen de la demande des parents. L'enfant devrait être informé et rassuré sur ce point lors de l'entretien.

Dans l'ensemble, l'autorité nationale compétente en matière d'asile devrait s'assurer que, lors du traitement d'un dossier comme celui-ci, l'enfant ne soit pas placé dans une situation qui pourrait lui causer un préjudice, et que des informations confidentielles ne soient pas communiquées aux parents sans le consentement de l'enfant. Lorsque des signes d'abus et/ou d'exploitation sont constatés, l'agent responsable veille à ce que les autorités compétentes en soient informées et que **l'enfant bénéficie d'une assistance et de soins**.

Enfants non accompagnés

Les enfants qui ne sont pas accompagnés de leurs parents ou d'un adulte qui en a la charge, ou qui se retrouvent dans cette situation après être entrés sur le territoire, sont des enfants non accompagnés et devraient être considérés et traités comme tels. La désignation d'un représentant et/ou d'un tuteur devrait intervenir immédiatement de façon à ne pas prolonger la période pendant laquelle l'enfant est confronté à une telle situation de vulnérabilité aiguë.

► Le rôle du représentant dans la procédure d'asile nécessite une personne connaissant bien la procédure nationale d'asile et à même de guider l'enfant à travers celle-ci.

Le rôle du représentant ou du tuteur (selon le cas) requiert indépendance, connaissance et dévouement. Il est important que le rôle soit libre de tout conflit d'intérêts et qu'il soit exercé par un professionnel, et non par un autre demandeur de protection internationale.

Enfants séparés

Les enfants qui sont accompagnés de parents proches ou d'adultes sans lien de parenté sont des enfants non accompagnés et devraient bénéficier des garanties nécessaires, et notamment la désignation d'un tuteur ou d'un représentant, comme n'importe quel autre enfant non accompagné. Les enfants séparés peuvent être confrontés à des risques et à des vulnérabilités particulières lorsqu'ils sont aux mains de l'adulte accompagnateur, notamment lorsque l'adulte n'est pas en mesure d'assurer une prise en charge effective de l'enfant ou qu'il risque d'abuser de lui. Pour éviter cela, il convient de procéder à une évaluation approfondie de la relation entre l'enfant et l'adulte.

Par conséquent, les frères et sœurs, les conjoints, les membres de la famille et autres parents proches, ou les personnes qui accompagnent l'enfant, ne devraient pas être considérés comme responsables de l'enfant. Afin d'identifier une personne apte à s'occuper de l'enfant, les autorités chargées de la protection de l'enfance devraient procéder à une évaluation exhaustive de la capacité et de la volonté de la personne de prendre soin de l'enfant.

► S'assurer que la capacité et la volonté de la personne ayant la garde de l'enfant font l'objet d'une évaluation et que les modalités de prise en charge sont dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Il est particulièrement important de vérifier les contacts et les liens entre l'enfant et l'adulte afin de s'assurer que la relation est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Toutefois, cette vérification ne devrait pas se limiter aux liens familiaux ou aux liens de parenté documentés (il se peut en effet que la famille étendue ou les personnes assurant effectivement la garde de l'enfant n'aient aucun lien de parenté avec ce dernier). Parallèlement, le fait de ne pas permettre à l'enfant d'être en contact avec l'adulte qui l'accompagne, qui peut être la seule personne de confiance de l'enfant en situation de déplacement, peut également porter préjudice à l'enfant. Tous les éléments pertinents, y compris les risques de traite et d'exploitation, doivent être soigneusement examinés au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le fait d'introduire des demandes d'asile distinctes, de ne pas être présent lors de l'entretien de l'enfant ou de ne pas être officiellement désigné comme tuteur n'implique pas une séparation physique de l'unité familiale. La séparation de la famille ne devrait survenir que lorsqu'elle est dans l'intérêt supérieur de l'enfant (lorsqu'il existe des indications que l'enfant est en danger).

Enfants mariés

Les enfants mariés devraient être considérés et traités comme des enfants dans tous les cas.

Le Comité des droits de l'enfant⁹² recommande de fixer l'âge minimum pour le mariage avec et sans le consentement parental à 18 ans, pour les filles comme pour les garçons. En outre, le Conseil de l'Europe

⁹² CDE, Observation générale n° 6 (2005): Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, 1er septembre 2005, CRC/GC/2005/6, points 23-24

invite ses États membres à «fixer ou à relever l'âge minimal légal du mariage pour les femmes et les hommes à 18 ans». Le Conseil invite en outre ses États membres à «ne pas reconnaître les mariages forcés et les mariages d'enfants à l'étranger, sauf, s'agissant des effets du mariage, si cela est dans l'intérêt supérieur des victimes, en particulier pour obtenir des droits auxquels elles ne pourraient prétendre par ailleurs».⁹³

La définition d'un enfant non accompagné⁹⁴ inscrite dans l'acquis de l'Union en matière d'asile n'exclut pas les enfants mariés. Par conséquent, l'enfant marié devrait être considéré comme non accompagné et bénéficier des mêmes garanties procédurales spéciales que celles offertes aux enfants non accompagnés au titre de la DPA (refonte), ou être considéré comme accompagné s'il est accompagné de parents ou d'un adulte responsable (tuteur ou représentant).

► Lorsque l'enfant est séparé de ses parents ou de son tuteur légal, il convient de s'assurer que le conjoint n'est pas désigné comme tuteur de l'enfant.

En effet, la désignation du conjoint de l'enfant comme tuteur créerait une situation de déséquilibre dans laquelle l'enfant dépendrait légalement de l'adulte, ce qui le rendrait vulnérable.

Lors de la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant marié dans le cadre des procédures d'asile, **la relation entre l'enfant et le conjoint doit être considérée avec attention**, afin de déterminer la finalité du mariage et si l'enfant a donné son consentement à celui-ci.

La possibilité que l'enfant vive avec un conjoint adulte ne devrait être envisagée que si elle est bénéfique pour l'enfant, après examen des raisons de la dépendance. Il est important de déterminer si le couple a des enfants et, si oui, d'examiner le droit à l'unité familiale. Dans les États membres où l'âge du consentement est déterminé par la nationalité des conjoints, mais pas par les États membres eux-mêmes, des garanties spéciales devraient être mises en place.

Lorsqu'il est établi que la relation est consensuelle et dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et seulement dans ce cas, on peut examiner si l'enfant et son conjoint devraient être évalués dans le cadre de la même demande et quelle incidence cela pourrait avoir sur leurs modalités d'accueil. Une participation étroite des autorités compétentes dans l'État membre est nécessaire afin d'assurer la protection de l'enfant tout au long de la procédure.

Enfants avec leurs propres enfants

Il est important d'examiner si le couple a des enfants et, dans ce cas, le droit à l'unité familiale, et s'il peut exister des problèmes de protection supplémentaires pour ces enfants. L'intérêt supérieur de l'enfant devrait également être apprécié séparément.

► S'assurer que l'intérêt supérieur des enfants fait l'objet d'une évaluation dans chaque cas.

Enfants menacés ou victimes de la traite d'êtres humains

Il convient d'examiner attentivement tout risque potentiel de traite d'enfants, y compris au regard des conditions d'accueil et de l'assistance.

► S'assurer que toutes les garanties sont mises en place pour assurer la protection et la sécurité des enfants victimes ou potentiellement victimes de la TEH, ainsi que de leurs proches. Ces garanties consistent notamment à mettre en œuvre le mécanisme national d'orientation, afin d'assurer une assistance adéquate.

⁹³ Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Résolution 1468 (2005) sur les mariages forcés et les mariages d'enfants, disponible à l'adresse suivante: <http://assembly.coe.int/nw/xml/xref/xref-xml2html-en.asp?fileid=17380&lang=en>

⁹⁴ Article 2, paragraphe l), de la DCR (refonte).

Examiner la question de savoir s'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de poursuivre les procédures spécifiques aux victimes de la traite des êtres humains ou la procédure d'asile, ou si l'enfant devrait poursuivre simultanément les deux procédures, selon la pratique nationale de l'État de l'UE+ concerné.

Enfants disparus

La disparition d'enfants des procédures et des canaux officiels est l'un des problèmes les plus préoccupants pour les autorités et autres parties prenantes.

Lorsqu'ils sont en déplacement, avant et après leur entrée sur le territoire de l'Union, les enfants qui suivent les routes migratoires de l'UE sans être détectés risquent de devenir des proies faciles pour les réseaux de trafiquants. Souvent, les transporteurs de réseaux de trafiquants se font passer pour de simples passeurs afin de faciliter le transfert de l'enfant vers les réseaux de trafiquants. En outre, les passeurs peuvent profiter de la vulnérabilité de l'enfant pour abuser de lui.

► S'assurer que le risque de disparition/d'absence de l'enfant de son logement, pour quelque motif que ce soit, y compris pour tenter de se rendre dans un autre État de l'UE+, est évalué et que des mesures sont prises pour atténuer ce risque.

Le risque peut être atténué en informant correctement l'enfant des procédures d'asile et des délais prévus, en fournissant régulièrement à l'enfant des informations claires, compréhensibles et adaptées à son âge, notamment sur les conséquences et les risques d'une tentative de se rendre illégalement dans un autre État de l'UE+, que ce soit seul ou avec le soutien de réseaux criminels ou de passeurs. Accorder un degré de priorité élevé au dossier constitue un autre moyen d'atténuer ce risque.

Enfants LGBTI

Les enfants peuvent également présenter des demandes fondées sur leur orientation sexuelle, leur identité ou leur expression de genre. La révélation précoce de l'orientation sexuelle reste problématique, car l'enfant provient souvent d'un pays où le fait d'être une personne LGBTI constitue un tabou, voire un crime. L'information est essentielle pour sensibiliser l'enfant à la protection offerte dans le pays d'accueil.

Il est également très important de faire appel à un interprète spécialisé, qui a reçu une formation sur les termes neutres et simples utilisés dans la langue cible, et qui saura donc sélectionner des termes dénués de connotations péjoratives. L'interprète et la personne qui mène l'entretien devraient accepter et reprendre à leur compte les termes utilisés par l'enfant pour se décrire (à moins que ces termes ne soient péjoratifs) et parler de sa situation, en se basant sur des informations pertinentes sur le pays d'origine et non sur des perceptions eurocentrées.

En outre, il est très probable que l'enfant ait des pensées négatives et se sente exclu de la société, qu'il ait souffert de stigmatisation, d'isolement ou d'un sentiment de honte.

► S'assurer que l'appréciation de ces motifs se fonde sur la description de ces sentiments et sur l'écoute par rapport au processus de réflexion de l'enfant.

L'analyse de la demande ne doit pas s'appuyer sur des traits particuliers ou sur des présomptions subjectives (à quoi devrait ressembler un enfant homosexuel, comment il devrait se comporter, etc.). L'agent responsable ne devrait jamais poser de questions personnelles concernant les pratiques sexuelles du demandeur, et il ne doit ni visualiser ni accepter de contenus explicites.

Enfants handicapés

Les enfants handicapés peuvent avoir davantage de difficultés à comprendre les informations qui leur sont communiquées, et ils peuvent éprouver des difficultés à étayer efficacement leur demande. Par conséquent, l'agent responsable et les personnes en contact avec l'enfant devraient assumer une plus grande part de la charge de la preuve, et le bénéfice du doute devrait s'appliquer dans toute la mesure du possible. Dans

ce contexte, l'adoption d'une attitude réactive et empathique est essentielle pour l'évaluation des besoins particuliers, et l'enfant devrait être orienté vers une structure d'assistance, le cas échéant, notamment pour recevoir des soins médicaux ou psychologiques, ainsi qu'un soutien et une assistance matérielle, y compris au stade de l'accueil.

► S'assurer que le soutien nécessaire est mis à disposition (personne spécialisée pour mener l'entretien, interprète spécialisé, canaux d'information et locaux adaptés).

Aucune conclusion concernant le diagnostic de santé de l'enfant ou des demandeurs qui l'accompagnent ne devrait être incluse, sauf si un rapport médical est joint en annexe.

Enfants souffrant d'un traumatisme ou d'une détresse psychologique

Les expériences vécues par l'enfant dans son pays d'origine (comme la guerre, des décès dans la famille ou des abus sexuels), au cours du déplacement (par exemple, l'exposition à la violence ou à la discrimination) ou dans le pays d'accueil (racisme, incertitude quant à son futur statut juridique) peuvent être de nature traumatisante. Même si les enfants sont très résistants, il existe également un risque accru qu'ils développent des problèmes de santé mentale à la suite de ces expériences difficiles.

La manière dont les enfants réagissent aux situations de stress varie selon leur âge et leur stade de développement. À la suite d'une grave expérience de perte, le développement de l'enfant peut se détériorer sur le plan cognitif et affectif. Les enfants peuvent ainsi éprouver des difficultés à exprimer leurs émotions et recourir à un comportement explosif pour manifester leur douleur ou leurs émotions. Ils peuvent souffrir d'autres problèmes de santé mentale couramment associés au déracinement, comme la dépression, l'anxiété, le sentiment de deuil, les troubles du sommeil, l'agressivité, les tendances suicidaires ou encore la psychose.

Les traumatismes et la souffrance psychologiques peuvent affecter la capacité de l'enfant à témoigner de son expérience et, par conséquent, ces vulnérabilités devraient être prises en compte lors de l'entretien personnel. Afin d'aider les enfants à partager leurs expériences, il est essentiel que la personne qui mène l'entretien fasse preuve d'**empathie**.

► S'assurer que le personnel est formé à des techniques d'entretien adaptées aux enfants de façon à éviter d'autres traumatismes ou souffrances psychologiques.

En outre, l'agent chargé de traiter le dossier de l'enfant devrait se montrer **réactif** et chercher à obtenir des informations auprès d'autres acteurs, afin de compléter les informations obtenues.

Si l'enfant exprime des pensées fragmentées et décousues, l'agent chargé du dossier doit assumer **une plus grande part de la charge de la preuve**. Lorsque les informations obtenues au cours de l'entretien personnel demeurent insuffisantes, il convient d'appliquer le **bénéfice du doute**. Lorsque l'enfant semble être profondément traumatisé ou est incapable de s'exprimer, l'entretien peut lui porter préjudice ou entraver sa guérison. En pareils cas, l'entretien ne devrait pas avoir lieu, ou il devrait être reporté jusqu'à ce que l'enfant soit prêt.

Vulnérabilités diverses

Les recommandations ci-dessus portent sur des vulnérabilités spécifiques et supplémentaires (enfants victimes de la TEH, enfants handicapés). Or, certains cas peuvent présenter des vulnérabilités moins visibles, mais tout aussi importantes (enfants victimes de torture ou d'autres formes graves de violence physique et psychologique, y compris les violences fondées sur le genre, etc.), qui n'ont pas été repérées. Il est donc très important que l'agent soit particulièrement sensible à tout indicateur supplémentaire de besoins spécifiques, ainsi qu'à toute indication d'autres vulnérabilités moins identifiables, notamment celles liées à des motifs de persécutions spécifiques aux enfants (par exemple, une fillette présentant de graves problèmes de santé après avoir été victime de MGF).

Certaines vulnérabilités peuvent nuire à la capacité de l'enfant de comprendre la procédure de protection internationale, mais aussi de présenter et d'étayer sa demande au cours de l'entretien personnel.

► Il incombe à chaque agent, à tout moment, d'identifier les éventuelles vulnérabilités supplémentaires et de procéder aux ajustements nécessaires tout au long des différentes étapes de la procédure, afin de s'assurer que les besoins particuliers de l'enfant sont satisfaits.

Intérêt supérieur de l'enfant

L'intérêt supérieur de l'enfant (ISE) est une considération primordiale qui pourrait devoir être mise en balance avec les intérêts d'autrui, y compris ceux de l'État. Le poids à attribuer à l'intérêt supérieur de l'enfant fera partie de l'analyse du décideur. L'intérêt supérieur de l'enfant revêtira un degré de priorité élevé et ne sera pas simplement une considération parmi d'autres⁹⁵.

Accorder une considération primordiale à l'intérêt supérieur de l'enfant est un processus continu qui requiert une évaluation avant toute décision administrative importante. Les procédures relatives à l'intérêt supérieur de l'enfant devraient commencer avant la procédure d'asile et se poursuivre après celle-ci. Tant que l'enfant est soumis à la procédure d'asile, l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant reste une obligation de la protection de l'enfance, des autorités compétentes en matière d'asile et des autres acteurs. Les acteurs de la protection de l'enfance procéderont simultanément à une évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant à des fins multiples (accueil, éducation, garde, etc.). Dans le même temps, les autorités compétentes en matière d'asile sont également tenues d'accorder une considération primordiale à l'intérêt supérieur de l'enfant à toutes les étapes de la procédure d'asile. Ces évaluations devraient s'enrichir mutuellement, de manière à ce que toutes les procédures puissent bénéficier des synergies nécessaires et à éviter les chevauchements.

► Lorsque les autorités compétentes en matière d'asile sont les premières à être en contact avec l'enfant ou si elles sont chargées de voies procédurales/légales différentes, elles pourraient être appelées à engager les procédures relatives à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Dans ces cas, et en particulier lorsque ces autorités intègrent des questions relatives à l'intérêt supérieur de l'enfant et des garanties procédurales dans l'entretien personnel, elles devraient associer tous les acteurs concernés et ne pas priver l'enfant d'occasions d'être entendu séparément sur la question de son intérêt supérieur.

L'intérêt supérieur de l'enfant devrait être considéré avant toute décision concernant l'enfant. Ces décisions peuvent notamment inclure le fait de déterminer s'il convient de séparer la demande de l'enfant de celle des parents, du conjoint ou d'autres membres de la famille, ou s'il convient de mener un entretien personnel séparé avec l'enfant sans que les parents ne soient présents. Les autorités peuvent également être amenées, entre autres, à décider s'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'être soumis à un entretien (et si oui, où, quand et pendant combien de temps), à sélectionner un interprète/agent chargé du dossier/agent d'enregistrement traitant la demande de l'enfant, à décider de procéder à une évaluation de l'âge⁹⁶, d'entamer une recherche familiale ou de placer l'enfant, etc.

Il est considéré comme bonne pratique de faire en sorte que toute recommandation ou évaluation concernant l'intérêt supérieur de l'enfant soit réexaminée et approuvée en application du principe du double regard, selon lequel l'examen du dossier est réalisé par au moins deux agents.

⁹⁵ CDE, [General comment No. 14 \(2013\) on the right of the child to have his or her best interests taken as a primary consideration \(art. 3, para. 1\)](#), 29 mai 2013, CRC/C/GC/14, section IV.A.4, points 36-40.

⁹⁶ L'évaluation de l'âge est le processus par lequel les autorités tentent d'estimer l'âge chronologique (ou une fourchette d'âges) d'une personne, afin de déterminer s'il s'agit d'un adulte ou d'un enfant. Pour de plus amples informations, voir EASO, [Guide pratique d'EASO sur l'évaluation de l'âge](#), 2018.

Lors de l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant, si l'enfant le souhaite et dans la mesure du possible, les entretiens de l'EIS peuvent être menés par un agent-évaluateur et un interprète du sexe pour lequel l'enfant a exprimé sa préférence.

Aux fins de l'évaluation, les évaluateurs devraient, de leur propre initiative, chercher à obtenir des informations auprès des sources adéquates, notamment des personnes qui connaissent la situation de l'enfant (telles que le tuteur/le représentant, la personne qui s'occupe de l'enfant, les travailleurs sociaux dans les centres d'accueil, les représentants, les membres de la famille, etc.). C'est pourquoi les coordonnées des parties concernées devraient être obtenues comme il y a lieu, avant la réalisation de l'évaluation de l'intérêt supérieur.

Tout processus décisionnel qui prend en compte l'intérêt supérieur de l'enfant comme considération primordiale doit inclure le respect du droit de l'enfant à exprimer librement son point de vue. Lorsque l'enfant décide qu'il souhaite être entendu, il peut décider des modalités de l'entretien (par écrit, par des dessins, oralement) et s'il préfère être entendu directement ou par l'intermédiaire d'un représentant (tuteur/parent). Si l'enfant a exprimé son point de vue, directement ou indirectement, il convient de tenir dûment compte des opinions exprimées en fonction de l'âge et de la maturité de l'enfant.

Lorsque l'enfant comprend que son point de vue est pris en considération, il peut être davantage disposé à coopérer, ce qui est d'autant plus bénéfique pour la procédure. Le fait de prendre en considération les opinions de l'enfant ne signifie pas que tous ses souhaits pourront être réalisés, mais qu'ils seront utilisés, si possible, pour orienter le processus, tandis que la décision finale dépendra des circonstances propres à son cas.

La procédure d'asile

Ces garanties et sauvegardes procédurales doivent toujours être appliquées dans le cadre de la procédure d'asile pour les enfants. Les garanties procédurales constituent des obligations pour les autorités et des droits pour les enfants.

Demande de protection internationale:

Un grand nombre des garanties spécifiques à la procédure d'asile peuvent déjà être appliquées lors de la présentation de la demande, moment à partir duquel l'enfant est considéré comme un demandeur.

Évaluation de l'âge

Lorsque l'âge d'une personne n'est pas connu ou qu'il subsiste des doutes justifiés sur cet âge, il peut être nécessaire pour les autorités d'évaluer l'âge de la personne afin de déterminer s'il s'agit d'un adulte ou d'un enfant. En cas d'application du bénéfice du doute, le demandeur devrait être considéré et traité comme un enfant jusqu'à ce qu'il soit prouvé qu'il s'agit d'un adulte.

La procédure d'évaluation de l'âge⁹⁷ doit être menée dans le cadre d'une approche globale et pluridisciplinaire, afin que toutes les garanties nécessaires soient mises en place et que les principes examinés et les droits du demandeur soient respectés. Étant donné qu'aucune méthode particulière n'est disponible actuellement pour déterminer l'âge exact d'une personne, l'utilisation d'une combinaison de méthodes d'évaluation portant non seulement sur le développement physique, mais aussi sur la maturité et le développement psychologique du demandeur, est de nature à réduire la tranche d'âge concernée.

► Aucune méthode nécessitant la nudité ou l'examen, l'observation ou la mesure des organes génitaux ou des parties intimes ne devrait être utilisée aux fins de l'évaluation de l'âge.

⁹⁷ Pour en savoir plus, voir EASO, [Guide pratique d'EASO sur l'évaluation de l'âge](#), 2018.

Lorsqu'il est établi que l'enfant demandeur n'est pas accompagné des parents ou d'un adulte responsable, un tuteur/représentant devrait être immédiatement désigné et l'enfant devrait être rapidement informé du processus de recherche familiale. Le fait d'être informé et de comprendre le processus et son objectif aidera en outre l'enfant à fournir les informations nécessaires pour entamer la recherche.

Recherche familiale

L'objectif de la recherche familiale est de trouver des informations sur le lieu où se trouvent les membres de la famille de l'enfant non accompagné ou sur les personnes qui en avaient la charge.

Les informations recueillies peuvent permettre aux parties prenantes compétentes de déterminer les besoins particuliers de chaque enfant et, sur cette base, d'élaborer et de fournir une protection et des soins adéquats et personnalisés, ainsi que de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant en fonction de sa situation personnelle.

Une fois qu'il a été confirmé que la recherche est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, le processus de recherche familiale devrait être entamé sans retard indu et se voir accorder la priorité, dans le respect des garanties procédurales. Une période de réflexion et de repos pour l'enfant est cependant conseillée.

► En cas de réussite, et pour autant que cela soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant, la recherche familiale peut conduire au rétablissement des relations familiales. À terme, la recherche familiale peut permettre de réunir l'enfant avec la famille à des fins d'évaluation.

Une fois que la famille a été retrouvée, ou si l'enfant apparaît accompagné d'adultes qui prétendent être des membres de sa famille ou des proches, les autorités doivent authentifier l'existence des liens familiaux entre l'enfant et le membre de la famille présumé. Il convient d'évaluer la capacité et la volonté du membre de la famille de s'occuper de l'enfant et d'agir dans son intérêt supérieur.

Définition des priorités

Une priorité élevée doit être accordée au traitement des procédures d'asile pour les enfants. La priorité doit être donnée en premier lieu aux moyens d'agir, et non au fait d'agir rapidement.

► Le fait d'accorder la priorité à un dossier suppose de prendre dès que possible les décisions nécessaires en rapport avec le dossier.

Ce traitement prioritaire est compatible avec la suspension de la procédure, lorsque celle-ci est jugée comme la mesure la plus appropriée eu égard aux circonstances (enfant en danger ou victime de la TEH, enfant nécessitant une thérapie pour l'aider à s'exprimer, absence de représentant ou d'interprète, etc.). La suspension est une mesure appropriée, pour autant que l'évaluation et la décision de suspendre la procédure soient prises rapidement. Si tel est le cas, l'enfant et le tuteur devraient être immédiatement informés de la durée et des motifs de la suspension. Il convient de veiller à ne pas faire attendre les enfants qui ont besoin d'une protection internationale, à moins que des circonstances impérieuses ne justifient cette décision. La décision de suspendre la procédure devrait être régulièrement réexaminée.

Évaluation de la vulnérabilité et identification des besoins particuliers

La détermination des besoins procéduraux particuliers des enfants constitue également une obligation au titre de la DPA (refonte), tout comme la réalisation des évaluations de la vulnérabilité, conformément à la directive relative aux conditions d'accueil (refonte). Cela peut impliquer la participation de l'ensemble des acteurs, tels que les acteurs de la protection de l'enfance ou les prestataires de services.

► Les évaluations de l'intérêt supérieur en cours devraient tenir compte du fait que les capacités ou les besoins spéciaux de l'enfant évolueront au fil du temps, et que les mesures prises peuvent être révisées ou adaptées en conséquence, au lieu d'être définitives ou irréversibles.

Tout au long des procédures d'asile, les enfants doivent être protégés contre toutes les formes de violence, d'abus, de négligence et d'exploitation. Les agents chargés de la procédure d'asile doivent être vigilants et prendre en considération d'éventuels indicateurs de vulnérabilités et de risques, y compris le risque de fuite, afin de garantir la sécurité de l'enfant tout au long des procédures d'asile. Il pourrait s'agir, par exemple, de questions sur l'expérience de l'enfant chez lui, pendant son voyage ou dans le camp, des aspects liés à la santé, des relations avec la famille qui l'accompagne et/ou la personne assurant effectivement la garde de l'enfant.

Des informations sur le bien-être de l'enfant et les éventuelles préoccupations en matière de protection ou de sécurité devraient être recueillies. La collecte de ces informations et leur prise en considération peuvent contribuer à assurer la protection de l'enfant, par exemple en évitant qu'il ne tombe entre les mains ou n'entre en contact avec des personnes ayant abusé de l'enfant, l'ayant maltraité physiquement ou ayant participé la traite de l'enfant.

Les questions visées dans ces recommandations peuvent avoir une incidence sur les conditions d'accueil et les normes d'accueil/d'hébergement⁹⁸.

Représentation

Selon la FRA⁹⁹, les termes «tuteur», «représentant» et «représentant légal» ne sont pas utilisés de manière uniforme dans l'UE, et les terminologies nationales varient elles aussi. Par conséquent, la référence utilisée pour identifier ces figures devrait être la fonction de la personne désignée, et non le terme qui lui est attribué. Le rôle du représentant dans la procédure d'asile, comme prévu dans l'acquis de l'Union en matière d'asile, nécessite une personne qui connaît bien la procédure nationale d'asile et qui peut guider l'enfant à travers celle-ci. Les tâches essentielles liées à la procédure d'asile (telles que la fourniture d'informations fiables à l'enfant, la préparation de l'enfant à l'entretien personnel, le consentement au nom de l'enfant, l'identification des besoins particuliers de l'enfant ou le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant) sont confiées au tuteur/représentant.

► À la lumière de ces obligations, les autorités devraient veiller à ce que les personnes désignées soient libres de conflits d'intérêts et qu'elles soient en mesure de remplir efficacement cette fonction, de manière indépendante, professionnelle et engagée.

Par conséquent, les professionnels (au sens large du terme, y compris les volontaires et les membres du personnel ayant reçu une formation appropriée) sont les mieux équipés pour exercer ce rôle, contrairement aux demandeurs de protection internationale qui doivent faire face à l'incertitude de leur propre statut juridique.

Afin de permettre au tuteur/représentant d'accomplir certaines de ces tâches, celui-ci devrait être pleinement informé des procédures et donner son consentement lorsque cela est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant. Le tuteur/représentant devrait être présent lors de tout entretien mené avec l'enfant, étant donné que la présence du tuteur fait partie des garanties du respect des droits de l'enfant lors de l'entretien. Toutefois, dans le cas d'enfants avec des parents ou d'enfants séparés, lorsque le tuteur/représentant est un autre demandeur qui a lui-même des difficultés à s'orienter dans le système ou qui peut limiter ou influencer le récit de l'enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant pourrait exiger que cette personne ne soit pas présente lors de l'entretien.

Fourniture d'informations

Afin d'éliminer les barrières linguistiques et les problèmes de communication, les informations sont fournies dans une langue que l'enfant comprend. Pour ne pas surcharger les enfants en leur présentant trop d'informations au moment de leur accueil, la fourniture d'informations peut avoir lieu à une étape

⁹⁸ Voir EASO, *Guide de l'EASO sur les conditions d'accueil des mineurs non accompagnés: normes opérationnelles et indicateurs*, décembre 2018.

⁹⁹ Voir FRA, *Report on Guardianship systems for children deprived of parental care in the European Union*, octobre 2015.

ou à un instant précis, compte tenu des besoins particuliers de l'enfant et en fonction de sa capacité. Des garanties devraient être mises en place pour s'assurer que l'enfant peut exprimer ses opinions, ses souhaits et ses avis, poser des questions et prendre la décision de participer à la procédure en toute connaissance de cause.

Le tuteur joue un rôle essentiel pour garantir que l'enfant a été informé de manière adéquate et qu'il comprend les procédures et le résultat possible de celles-ci.

► Les enfants devraient être informés des procédures d'asile, et leur compréhension des procédures devrait être vérifiée, y compris leur compréhension des conséquences pour leur vie.

*Entretien adapté aux enfants*¹⁰⁰

L'intérêt supérieur de l'enfant devrait être pris en compte au moment de décider si et comment interroger l'enfant au cours de la procédure d'asile. Une évaluation personnalisée devrait tenir compte non seulement de la capacité de l'enfant à se forger sa propre opinion et de son aptitude à communiquer (c'est-à-dire lorsque cela n'est pas réalisable en raison du type de handicap, etc.), mais aussi de son rétablissement à la suite d'expériences traumatisantes et de l'impact de l'entretien sur sa santé mentale. L'évaluation personnalisée devrait également tenir compte de la disponibilité des informations obtenues lors de précédents entretiens et auprès d'autres sources. Il se peut qu'un entretien personnel avec l'enfant ne soit pas nécessaire pour la protection internationale si le compte rendu de ses parents garantit suffisamment son statut et qu'aucune indication de motifs individuels n'est apparue.

Lorsque l'entretien personnel est considéré comme bénéfique pour l'enfant, il devrait être adapté à ses besoins particuliers.

Il est recommandé que la durée de l'entretien et des pauses soit adaptée à l'attention de l'enfant, et que l'agent et l'interprète soient aussi familiers et empathiques que possible. Dans la mesure du possible, il convient de demander si l'enfant a une préférence quant au sexe du fonctionnaire et de l'interprète. En fonction du vécu de l'enfant (par exemple un garçon qui a survécu à des abus sexuels commis par un homme), il se peut qu'il choisisse un fonctionnaire ou un interprète de sexe féminin.

Les informations devraient être communiquées de manière claire, simple et directe. Il est nécessaire de vérifier la compréhension des enfants. En effet, certains enfants pourraient ne pas oser poser des questions en raison de leur âge, de leur origine culturelle ou de leur état psychologique. Lors d'un entretien personnel avec des enfants demandeurs, il est essentiel que la personne qui mène l'entretien obtienne des informations sur la situation générale des enfants dans leur pays d'origine. La situation des enfants au sein de la société peut varier en fonction de la région ou du pays d'origine de l'enfant. Dans certaines cultures, la position sociale d'un individu augmente avec l'âge, et les droits et la protection juridique accordés aux enfants sont très limités.

Droit d'être entendu

Le droit d'être entendu concerne tous les enfants capables de se forger leur propre opinion, quel que soit leur âge. Le fait d'entendre les opinions de l'enfant ne devrait pas être limité à un âge précis. En effet, la compréhension et la capacité de l'enfant à se forger et à exprimer son opinion ne sont pas toujours liées à son âge chronologique.

► Tous les enfants ont le droit d'exprimer leurs opinions, et les autorités donnent à ces opinions l'importance qui leur revient en fonction de l'âge et de la maturité de l'enfant.

¹⁰⁰ Pour suivre une formation plus poussée sur la manière de mener un entretien personnel avec des enfants, vous pouvez vous inscrire au module sur l'entretien avec des enfants de l'EASO.

Par conséquent, le degré de maturité des enfants doit être évalué sur une base individuelle par un psychologue pour enfants ou par un travailleur social ayant une expérience du travail avec les enfants. Cette évaluation sera utile lorsqu'il s'agira d'adapter le niveau de langue utilisé pour fournir des informations aux enfants non accompagnés et pour vérifier leur bonne compréhension. De plus, les procédures doivent être adaptées afin de permettre aux enfants d'exprimer leur avis.

Processus décisionnel

Lors de l'examen du fond de la demande de protection internationale, il convient d'accorder une attention particulière aux facteurs de risque accrus auxquels les enfants sont exposés, ainsi qu'aux formes de persécution ou de préjudice grave (par exemple, le recrutement de mineurs dans les forces armées, la traite des enfants, l'exploitation sexuelle et/ou la violation de droits spécifiques de l'enfant et les pratiques traditionnelles préjudiciables).

Au cours de la phase de préparation, l'agent responsable doit consulter et obtenir des éléments détaillés sur les informations du pays d'origine spécifiques aux enfants.

Dans la mesure du possible, l'agent responsable doit s'employer activement à obtenir des informations provenant de sources pertinentes, afin d'évaluer de manière adéquate l'intérêt supérieur de l'enfant dans la procédure d'asile. En tenant dûment compte de la protection des données et de la confidentialité, et lorsque cela est conforme à la sécurité et à la protection de l'enfant, il convient de contacter les personnes connaissant la situation de l'enfant (telles que les personnes de confiance, les tuteurs/représentants, la personne assurant effectivement la garde de l'enfant, les travailleurs sociaux du centre d'accueil, les enseignants, etc.).

L'agent responsable devrait garder à l'esprit la manière dont les enfants communiquent lors des entretiens, mais aussi lors de l'appréciation des éléments de preuve ou du récit de l'enfant. Les enfants ne sont pas capables d'expliquer les choses de la même manière que les adultes. Cette limitation est particulièrement évidente lorsque l'on tient compte de l'incidence de l'âge et des traumatismes et/ou des conditions psychologiques sur la mémoire et sur la capacité de fournir des informations complètes et cohérentes, et donc sur l'évaluation de la crédibilité au cours de l'examen. Par conséquent, les autorités devraient assumer une plus grande part de la charge de la preuve dans le cas des enfants, et notamment des enfants non accompagnés ou vulnérables. En outre, lorsqu'il s'agit d'étayer la demande d'un enfant, le bénéfice du doute devrait s'appliquer aussi largement que possible, tout particulièrement dans le cas des enfants non accompagnés, qui sont moins susceptibles de disposer de preuves écrites.

► Une fois la décision prise, les autorités doivent veiller à ce que l'enfant reçoive une décision d'asile écrite et motivée (expliquant notamment comment l'intérêt supérieur de l'enfant a été pris en compte comme considération primaire), expliquée oralement d'une manière adaptée à son âge et dans une langue que l'enfant peut comprendre.

En cas de décision négative, des informations sur les autres voies légales possibles (par exemple, autorisation de séjour ou de résidence normale en raison de l'âge et/ou de la vulnérabilité de l'enfant) devraient être fournies à l'enfant et au tuteur ou, tout au moins, ceux-ci devraient être orientés vers des services d'information.

Lorsque certaines des garanties susmentionnées n'ont pas été mises en place, il peut être nécessaire de suspendre l'examen de la demande de protection internationale. Cette suspension devrait être évaluée selon la nature de la (des) garantie(s) faisant défaut.

Mécanisme d'orientation national

Pour les enfants demandeurs d'asile, la participation des services de la protection de l'enfance dans les mécanismes d'orientation est actuellement limitée et devrait être renforcée et garantie. Tous les acteurs concernés à l'échelle centrale et locale devraient se réunir à intervalles réguliers si aucun système de

partage d'informations n'a été mis en place. Il convient toujours de déterminer avec certitude quelle est l'autorité responsable de la désignation d'un tuteur/représentant ou de l'accès aux procédures les plus adaptées pour l'enfant, afin d'éviter les lacunes en matière de protection causées par le fait que différentes autorités considèrent que d'autres acteurs sont chargés de certains aspects du dossier de l'enfant.

► S'assurer que les autorités de protection de l'enfance sont impliquées et que les préoccupations identifiées (y compris les abus, les traumatismes, la violence, les besoins spécifiques/la vulnérabilité, les problèmes médicaux, etc.) ont été recueillies, documentées et communiquées aux autres autorités nationales compétentes en matière de protection des droits de l'enfant.

Lorsque des risques ou des vulnérabilités ont été identifiés, des garanties procédurales spéciales devraient être mises en place pour répondre aux besoins des enfants. En outre, l'enfant devrait être orienté vers une assistance et/ou une évaluation supplémentaire de la part de l'autorité compétente en matière d'asile ou d'un autre prestataire de services ou autorité, comme l'autorité chargée de l'accueil ou de la protection de l'enfance, afin de garantir la sécurité et le bien-être de l'enfant. Cette orientation peut porter sur des consultations professionnelles ou des conseils juridiques. À titre d'exemple, on peut citer l'orientation des enfants victimes de la traite vers des mécanismes d'orientation appropriés garantissant la communication des systèmes de protection internationale et de lutte contre la traite des êtres humains.

Pour les enfants ayant des besoins particuliers, une demande d'assistance devrait être présentée en fonction des besoins, par exemple pour les soins médicaux ou psychologiques ainsi que pour le soutien ou l'assistance matérielle, notamment pour les enfants handicapés. Aucune conclusion concernant le diagnostic de santé de l'enfant ou des demandeurs qui l'accompagnent ne devrait être incluse, sauf si un rapport médical est joint en annexe.

Il est considéré comme une bonne pratique de prolonger l'assistance au-delà de l'âge de 18 ans afin d'accorder une période de transition pour l'acquisition progressive d'une pleine autonomie, en particulier dans les cas d'enfants non accompagnés ou d'enfants ayant besoin d'un traitement pour garantir un rétablissement complet.

Personnel qualifié

Les fonctionnaires chargés de l'asile qui travaillent avec des enfants devraient être qualifiés, avoir l'expérience du travail auprès d'enfants et disposer d'une formation appropriée. Les fonctionnaires travaillant directement avec l'enfant devraient être formés à l'utilisation de techniques d'entretien adaptées aux enfants. Les États de l'UE+ devraient désigner des personnels qualifiés et spécialement formés pour traiter les dossiers relatifs aux enfants et assurer un renforcement permanent des capacités de leur personnel. Les interprètes devraient également être formés et avoir une bonne connaissance de l'interprétation auprès des enfants.

► Les décisions relatives à la demande de protection internationale d'un enfant doivent être prises par une autorité compétente pleinement informée de tous les instruments juridiques relatifs aux droits de l'enfant, à la traite des êtres humains et à d'autres questions de protection pertinentes.

Outre la formation, il est important que, par leur attitude, le fonctionnaire et l'interprète aident l'enfant à se sentir à l'aise. Le fonctionnaire compétent et l'interprète devraient se comporter de manière aussi informelle, réactive et empathique que possible.

COMMENT PRENDRE CONTACT AVEC L'UNION EUROPÉENNE?

En personne

Dans toute l'Union européenne, des centaines de centres d'information Europe Direct sont à votre disposition. Pour connaître l'adresse du centre le plus proche, visitez la page suivante: https://europa.eu/european-union/contact_fr

Par téléphone ou courrier électronique

Europe Direct est un service qui répond à vos questions sur l'Union européenne. Vous pouvez prendre contact avec ce service:

- par téléphone: via un numéro gratuit: 00 800 6 7 8 9 10 11 (certains opérateurs facturent cependant ces appels),
- au numéro de standard suivant: +32 22999696;
- par courrier électronique via la page https://europa.eu/european-union/contact_fr

COMMENT TROUVER DES INFORMATIONS SUR L'UNION EUROPÉENNE?

En ligne

Des informations sur l'Union européenne sont disponibles, dans toutes les langues officielles de l'UE, sur le site internet Europa à l'adresse https://europa.eu/european-union/index_fr

Publications de l'Union européenne

Vous pouvez télécharger ou commander des publications gratuites et payantes à l'adresse <https://op.europa.eu/fr/publications>. Vous pouvez obtenir plusieurs exemplaires de publications gratuites en contactant Europe Direct ou votre centre d'information local (https://europa.eu/european-union/contact_fr).

Droit de l'Union européenne et documents connexes

Pour accéder aux informations juridiques de l'Union, y compris à l'ensemble du droit de l'UE depuis 1952 dans toutes les versions linguistiques officielles, consultez EUR-Lex à l'adresse suivante: <http://eur-lex.europa.eu>

Données ouvertes de l'Union européenne

Le portail des données ouvertes de l'Union européenne (<http://data.europa.eu/euodp/fr>) donne accès à des ensembles de données provenant de l'UE. Les données peuvent être téléchargées et réutilisées gratuitement, à des fins commerciales ou non commerciales.



Office des publications
de l'Union européenne